



## **MAÎTRE D'OUVRAGE/AUTORITE CONTRACTANTE :**

**MAIRE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 7**

## **COMMISSION DE PASSATION :**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHÉS DE LA  
COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 7**

### **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°008/AONO/CAY7/CIPM/2024 DU 12/09/2024**

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE  
CERTAINS TRONÇONS DE ROUTES EN TERRE DANS LA COMMUNE  
D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 7 (CHAPELLE NKOLBISSON –  
MESSEBE ET BRETELLES ; MONTEE AVOCAT – SORTIE ETETAK ;  
AKOK NDOE – LIMITÉ YAOUNDE 6 ET BRETELLES)**

**FINANCEMENT : BUDGET CAY7/EXERCICE 2024**

**SEPT-2024**



## TABLE DES MATIERES

PIÈCE N° 01 : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (AAONO) .....	3
PIECES N° 01 (BIS): NOTICE OF OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS.....	8
PIÈCE N° 02 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) .....	13
PIÈCE N° 03 : RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).....	28
PIÈC N° 03 (BIS) : GRILLE D'EVALUATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES.....	36
PIÈC N° 04 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP) .....	40
PIÈC N° 05 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP) .....	54
PIÈC N° 06 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU).....	67
PIÈC N° 07 : DEVIS DESCRIPTIF, QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DDQE) .....	69
PIÈCE N°08 : SOUS-DETAILS DES PRIX UNITAIRES (SDPU).....	73
PIÈCE N°09 : MODÈLE DE MARCHÉ .....	76
PIÈCES N°10 : FORMULAIRES A UTILISER DANS LE CADRE DE CE MARCHÉ .....	81
PIECES N°11 : LISTE ACTUALISEE DES ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES FINANCIERS AGREEES .....	91
PIECES N° 12 : JUSTIFICATIFS DES ÉTUDES PRÉALABLES.....	93

REPUBLICHE DU CAMEROUN  
*Paix - Travail - Patrie*  
REGION DU CENTRE  
DEPARTEMENT DU MFOUNDI  
COMMUNE D'ARRONDISSEMENT  
DE YAOUNDE VII  
**COMMISSION INTERNE DE PASSATION  
DES MARCHES PUBLICS**



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace- Work- Fatherland  
CENTER REGION  
MFOUNDI DIVISION  
DISTRICT MUNICIPALITY OF  
YAOUNDE VII  
**INTERNAL PUBLIC  
PROCUREMENT COMMISSION**

## **PIÈCE N° 01 : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (AAONO)**



**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
**N°008/AONO/CAY7/CIPM/2024 DU 12/09/2024**

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINS TRONÇONS  
 DE ROUTES EN TERRE DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 7  
 (CHAPELLE NKOLBISSON – MESSEBE ET BRETELLES ; MONTEE AVOCAT – SORTIE  
 ETETAK ; AKOK NDOE – LIMITE YAOUNDE 6 ET BRETELLES)**

**FINANCEMENT : BUDGET CAY7/2024**

**1. Objet de l'Appel d'Offres :**

Dans le cadre de l'amélioration des infrastructures sociales, le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 7, Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux de réhabilitation de certains tronçons de routes en terre dans sa circonscription

**2. Allotissement**

Les travaux sont constitués en seul lot.

**3. Budget prévisionnel – Source de financement – Délai maximal d'exécution**

BUDGET PREVISIONNEL	SOURCE DE FINANCEMENT	DELAI MAXIMAL
CENT MILLIONS (100 000 000) FRANCS CFA	BUDGET COMMUNE DE YAOUNDE 7/EXERCICE 2024	<b>TROIS (03) MOIS</b> A compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux

**4. Consistance des travaux**

Les travaux portent sur la réhabilitation de certains tronçons de routes :

TRONÇONS	LINEAIRE ESTIME
TRONÇON 1 : CHAPELLE NKOLBISSON – MESSEBE ET BRETELLES	3,5 KM
TRONÇON 2 : MONTEE AVOCAT – SORTIE ETETAK	2,5 KM
TRONÇON 3 : AKOK NDOE – LIMITE YAOUNDE 6 ET BRETELLES	3 KM

Ces travaux consisteront à l'entretien des tronçons de route sus évoqués, dans une combinaison des méthodes de Haute Intensité d'Equipements HIEQ et de Haute Intensité de Main-d'œuvre (HIMO). La Main d'Œuvre locale riveraine auxdits tronçons de routes sera utilisée de préférence, afin d'assurer le maximum de retombées économiques du projet au profit de ces populations.

Les principales interventions à effectuer sont les suivantes :

- Travaux préparatoires ;
- Déblais et Remblais provenant d'emprunts ;
- Mise en forme de la plateforme y compris création de fossés et exutoires ;
- Couche de roulement en graves latéritiques compactée

## **5. Participation et origine**

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises de droit camerounais spécialisées dans le BTP et remplissant les conditions reprises dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO).

## **6. Cautionnement provisoire**

Sous peine de rejet, chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou un établissement financier agréé par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans le DAO d'un montant de **FCFA 2 000 000 (deux millions)** et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des Offres.

La durée de validité de la caution de soumission à compter de la date limite de remise des offres est de cent-vingt (120) jours.

## **7. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :**

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 7 (**Service des marchés, B.P. 3453, Téléphone : (237) 696 502 306** dès publication du présent avis.

## **8. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres :**

Le dossier peut être obtenu à la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 7 (**Bureau des marchés, B.P. 3453, Téléphone : (237) 696 502 306** dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **100.000 francs CFA (Cent mille francs CFA)**, payable à la Recette Municipale de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 7 au titre des frais de dossier.

## **9. Présentation des offres :**

Les documents constituant l'offre seront répartis en trois volumes ci-après :

- Le Volume A contenant les Pièces administratives ;
- Le Volume B contenant la Proposition Technique ;
- Le Volume C contenant la Proposition Financière.

Toutes les pièces constitutives des offres (Volumes A, B et C), seront placées dans une grande enveloppe extérieure scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause. Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique autre que la blanche.

## **10. Remise des offres**

Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, seront déposées sous pli fermé contre récépissé à la Mairie de Yaoundé 7, **Bureau des Marchés** au plus tard le **09/10/2024 à 12 heures** locale et devra porter la mention suivante :

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°008/AONO/CAY7/CIPM/2024 DU 12/09/2024

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINS TRONÇONS DE ROUTES EN TERRE DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 7 (CHAPELLE NKOLBISSON – MESSEBE ET BRETELLES ; MONTEE AVOCAT – SORTIE ETETAK ; AKOK NDOE – LIMITE YAOUNDE 6 ET BRETELLES) »

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Les offres parvenues après les dates et heure limites de dépôt des offres seront rejetées par la Commission Interne de Passation des Marchés de CUY7.

## **11. Recevabilité des offres**

Sous peine de rejet, les pièces requises du dossier administratif doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité compétente (Préfet, Sous-préfet, ...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

## **12. Ouverture des plis**

L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières se fera en un seul temps, le **09/10/2024 à 13H heures précises**, heure locale, à la Mairie de Yaoundé 7 par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics auprès de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 7, dans la Salle dédiée à ladite Commission.

Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

### 13. Critères d'évaluation

#### a. Critères éliminatoires

**En cours d'évaluation, toute offre qui tombe sous le coup d'un critère éliminatoire sera purement et simplement éliminée.**

Les critères éliminatoires sont :

- Absence d'une pièce administrative non régularisée dans un délai de 48 heures après l'ouverture des plis ;
- Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;
- Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- Pas de preuves de visite du site des travaux ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Offres incomplètes ou en désordre ;
- Offre technique non qualifiée ;
- Offre financière non conforme ;
- Non-acceptation des conditions du marché.

#### b. Critères essentiels de complétude, de qualification ou de conformité des Offres

##### b.1 Critères essentiels de complétude et du bon ordre général des offres

- Les enveloppes A, B et C sont bien présentées suivant les stipulations du DAO
- La proposition technique comporte toutes les parties suivant les stipulations du DAO
- L'offre financière comporte toutes les parties suivant les stipulations du DAO

##### b.2 Critères essentiels de complétude et de conformité des pièces administratives

- Présence de toutes les pièces administratives dans les délais requis
- Aucun doute sur l'authenticité de toutes les pièces administratives

##### b.3 Critères essentiels de conformité de la proposition technique

- Les Références présentées dans le domaine sont suffisantes
- Le Personnel clé proposé est qualifié et expérimenté
- Le matériel et les équipements proposés sont en bon état et en capacité d'exécuter les travaux
- La démarche méthodologie est pertinente et en cohérence avec les tâches à exécuter et les réalités du terrain
- Acceptation des Clauses techniques particulières du dossier de consultation
- Acceptation des Clauses administratives particulières du dossier de consultation

##### b.4 Critères essentiels de conformité de l'offre financière

- Lettre de Soumission conforme au modèle
- Caution de soumission conforme au modèle et au montant requis
- Présence d'une lettre de Solvabilité financière au montant minimal requis pour l'exécution des travaux sans avance de démarrage

**NB : Les sous-critères de validité des critères essentiels sont précisés dans le dossier de consultation et notamment dans la grille d'analyse des offres.**

**La notation des sous-critères et de critères est binaire (Oui/Non)**

## **14. Attribution**

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre sera jugée conforme pour l'essentiel aux prescriptions du DAO et qui aura présenté l'offre évaluée la « moins-disante ».

## **15. Durée de Validité des Offres**

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

## **16. Additifs à l'appel d'offres**

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, en cas de nécessité, d'apporter toute modification au présent appel d'offres par voie d'additif avant l'ouverture des plis.

## **17. Renseignements complémentaires**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Commune d'Arrondissement de Yaoundé VII (Service des marchés, B.P. 3453, Téléphone : (237) 696 502 306).

**N.B : Toute tentative de corruption avérée ou tout fait de mauvaises pratiques devra être signalée par écrit ou messagerie téléphonique au Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé des Marchés Publics, avec copie au Président de la Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC) aux numéros verts suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48 ou 1517**

Fait à Yaoundé le 12/09/2024

**Le Maire de la Commune d'Arrondissement de  
Yaoundé 7  
(Autorité Contractante)**

### **Ampliations :**

- PREFET/MFOUNDI ;
- DDMINMAP/MFOUNDI ;
- ARMP/CENTRE (pour insertion dans le JDM) ;
- Président CIPM ;
- Affichage.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
*Paix - Travail - Patrie*

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT  
DE YAOUNDE VII

COMMISSION INTERNE DE PASSATION  
DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON  
*Peace- Work- Fatherland*

CENTER REGION

MFOUNDI DIVISION

DISTRICT MUNICIPALITY OF  
YAOUNDE VII

INTERNAL PUBLIC  
PROCUREMENT COMMISSION

## **PIECES N°01 (BIS): NOTICE OF OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS**



**OPEN NATIONAL TENDER NOTICE**  
**N° 008/AONO/CAY7/CIPM/2024 OF 09/12<sup>nd</sup>/2024**  
**FOR THE EXECUTION OF THE REHABILITATION WORKS OF CERTAIN SECTIONS OF**  
**DIRT ROADS IN THE DISTRICT MUNICIPALITY OF YAOUNDÉ 7 (NKOLBISSON CHAPEL**  
**- MESSEBÉ AND RAMPS; AVOCADO CLIMB - ETETAK EXIT; AKOK NDOE - YAOUNDÉ**  
**6 AND BRETELLES BOUNDARY)**

**FUNDING: BUDGET CAY7/2024**

**18. Purpose of the Call for Tenders:**

As part of the improvement of social infrastructure, the Mayor of the Yaoundé 7 District Municipality, Project Owner and Contracting Authority, is launching an Open National Call for Tenders for the execution of rehabilitation works on certain sections of dirt roads in his constituency

**19. Allotment**

The works are made up of a single lot.

**20. Estimated budget – Source of funding – Maximum time limit for implementation**

PROVISIONAL BUDGET	SOURCE OF FUNDING	MAXIMUM TIME
ONE HUNDRED MILLION (100,000,000) CFA FRANCS	YAOUNDÉ COMMON BUDGET 7/FISCAL YEAR 2024	<b>THREE (03) MONTHS</b> From the date of notification of the service order to start the work

**21. Consistency of the work**

The work involves the rehabilitation of certain sections of roads:

SECTIONS	ESTIMATED LINEAR
SECTION 1: NKOLBISSON CHAPEL – MESSEBE AND RAMPS	3.5 KM
SECTION 2: MONTEE AVOCAT – ETETAK EXIT	2.5 KM
SECTION 3: AKOK NDOE – YAOUNDÉ 6 BOUNDARY AND RAMPS	3 KM

This work will consist of the maintenance of the above-mentioned road sections, in a combination of HIEQ High Equipment Intensity and High Labor Intensity (HIMO) methods. The local workforce living along the said sections of roads will be used preferably, in order to ensure the maximum economic benefits of the project for the benefit of these populations.

The main interventions to be carried out are the following:

- Preparatory work;
- Excavated material and backfill from borrowings;
- Shaping of the platform including the creation of ditches and outlets;
- Compacted lateritic gravel surface course

## **22. Participation and origin**

Participation is open on equal terms to all companies under Cameroonian law specializing in the construction industry and meeting the conditions set out in the Special Tender Regulations (RPAO).

## **23. Interim Bond**

Under penalty of rejection, each bidder must attach to its administrative documents, a bid bond established by a first-rate bank or a financial institution approved by the Ministry of Finance and listed in the tender in the amount of **FCFA 2,000,000 (two million)** and valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the Bids.

The period of validity of the bid bond from the deadline for submission of bids is one hundred and twenty (120) days.

## **24. Consultation of the Tender Documents:**

The file can be consulted during working hours at the Yaoundé 7 District Municipality (**Contracting services, P.O. Box 3453, Telephone: (237) 696 502 306** as soon as this notice is published.

## **25. Acquisition of the Tender Documents:**

The file can be obtained from the Yaoundé 7 District Municipality (**Procurement Office, P.O. Box 3453, Telephone: (237) 696 502 306** upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of **100,000 CFA francs (One hundred thousand CFA francs)**, payable to the Municipal Revenue of the Yaoundé 7 District Municipality as an application fee.

## **26. Presentation of the offers:**

The documents constituting the offer will be divided into three volumes below:

- Volume A containing the Administrative Documents;
- Volume B containing the Technical Proposal;
- Volume C containing the Financial Proposal.

All the documents constituting the tenders (Volumes A, B and C) will be placed in a large sealed outer envelope bearing only the mention of the Call for Tenders in question. The different pieces of each offer will be numbered in the order of the CAD and separated by dividers of the same color other than white.

## **27. Submission of tenders**

Tenders written in French or English in seven (07) copies, including one (01) original and six (06) copies marked as such, will be deposited in a sealed envelope against receipt at the Yaoundé City Hall 7, **Contract office** no later than **10/09<sup>TH</sup>/2024 at 12 P.M local time** and must bear the following mention:

"NOTICE OF OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS N°008/AONO/CAY7/CIPM/2024 OF 09/12<sup>nd</sup>/2024

FOR THE EXECUTION OF THE REHABILITATION WORKS OF CERTAIN SECTIONS OF DIRT ROADS IN THE DISTRICT MUNICIPALITY OF YAOUNDÉ 7 (NKOLBISSON CHAPEL – MESSEBÉ AND RAMPS; AVOCADO CLIMB – ETETAK EXIT; AKOK NDOE – YAOUNDÉ 6 AND BRETELLES BOUNDARY)"

"TO BE OPENED ONLY DURING THE COUNTING SESSION"

Bids received after the deadlines for the submission of bids will be rejected by the CUY7 Internal Procurement Commission.

## **28. Admissibility of tenders**

Under penalty of rejection, the required documents of the administrative file must be produced in originals or certified copies by the issuing department or a competent authority (Prefect, Sub-Prefect, etc.), in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Call for Tenders.

They must be less than three (03) months prior to the original date of submission of tenders or have been established after the date of signature of the Notice of Invitation to Tender.

Any tender that does not comply with the requirements of the Tender Documents will be declared inadmissible.

## **29. Opening of the envelopes**

The opening of administrative documents, technical and financial offers will be done in a single time, on **10/09<sup>TH</sup>/2024 at 1 p.m. sharp**, local time, at the Yaoundé City Hall 7 by the Internal Commission for Public Procurement at the Yaoundé 7 District Municipality, in the room dedicated to the said Commission.

Bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice.

### 30. Evaluation criteria

#### a. Elimination criteria

During the evaluation, any offer that falls under an eliminatory criterion will simply be eliminated.

The eliminatory criteria are:

- Absence of an administrative document that has not been regularised within 48 hours of the opening of the tenders;
- Absence or non-compliance of the bid bond when opening the bids;
- Omission of a quantified unit price in the financial offer;
- No proof of a visit to the work site;
- False declaration or falsified document;
- Incomplete or disorderly offers;
- Unqualified technical offer;
- Non-compliant financial offer;
- Non-acceptance of the terms of the contract.

#### b. Essential criteria for completeness, qualification or conformity of Tenders

##### b.1 Essential criteria for completeness and general order of tenders

- Envelopes A, B and C are presented according to the stipulations of the CAD
- The technical proposal includes all the parts according to the stipulations of the CAD
- The financial offer includes all the parties according to the stipulations of the DAO

##### b.2 Essential criteria for the completeness and conformity of administrative documents

- Presence of all administrative documents within the required deadlines
- There is no doubt about the authenticity of all the administrative documents

##### b.3 Essential criteria for compliance of the technical proposal

- The references presented in the field are sufficient
- The proposed key personnel are qualified and experienced
- The material and equipment offered are in good condition and able to carry out the work
- The methodological approach is relevant and consistent with the tasks to be carried out and the realities on the ground
- Acceptance of the Special Technical Clauses of the Tender File
- Acceptance of the Special Administrative Clauses of the Tender File

##### b.4 Essential criteria for compliance of the financial offer

- Letter of Submission in accordance with the model
- Bid bond in accordance with the model and the required amount
- Presence of a letter of financial solvency at the minimum amount required for the execution of the work without a start-up advance

**NB: The sub-criteria for the validity of the essential criteria are specified in the consultation file and in particular in the tender analysis grid.**

**The scoring of sub-criteria and criteria is binary (Yes/No)**

### Allotment

The Contracting Authority will award the Contract to the Bidder whose bid is deemed to be substantially in compliance with the requirements of the DAO and who has submitted the "lowest bidder" evaluated bid.

## **Duration of Offers**

Bidders remain bound by their bids for **ninety (90) days** from the deadline set for the submission of bids.

## **31. Tender Addenda**

The Contracting Authority reserves the right, if necessary, to make any modification to this call for tenders by means of an addendum before the opening of the tenders.

## **32. Additional information**

Additional information can be obtained during working hours from the Yaoundé VII District Municipality (Contracts Department, P.O. Box 3453, Telephone: (237) 696 502 306).

***N.B: Any proven attempt at corruption or any act of bad practices must be reported in writing or by telephone to the Minister Delegate to the Presidency of the Republic in charge of Public Procurement, with a copy to the President of the National Anti-Corruption Commission (CONAC) at the following toll-free numbers: 673 20 57 25 / 699 37 07 48 or 1517***

Done at Yaounde on **09/12<sup>nd</sup>/2024**

**The Mayor of the District Commune of Yaoundé 7  
(Contracting Authority)**

## **Ampliations:**

- SDO/MFOUNDI;
- ARMP/CENTER (for insertion into the JDM);
- DDMINMAP/MFOUNDI;
- President CIPM;
- Display.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
*Paix - Travail - Patrie*

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT  
DE YAOUNDE VII

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION  
DES MARCHES PUBLICS**



REPUBLIC OF CAMEROON  
*Peace- Work- Fatherland*

CENTER REGION

MFOUNDI DIVISION

DISTRICT MUNICIPALITY OF  
YAOUNDE VII

**INTERNAL PUBLIC  
PROCUREMENT COMMISSION**

## **PIÈCE N° 02 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**

# TABLE DES MATIERES

## A. Généralités

Article 1	: Portée de la soumission . . . . .
Article 2	: Financement . . . . .
Article 3	: Fraude et corruption . . . . .
Article 4	: Candidats admis à concourir . . . . .
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés . . . . .
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire . . . . .
Article 7	: Visite du site des travaux . . . . .

## B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres . . . . .
Article 9	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours . . . . .
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres . . . . .

## C. Préparation des offres

Article 11	: Frais de soumission . . . . .
Article 12	: Langue de l'offre . . . . .
Article 13	: Documents constitutifs de l'offre . . . . .
Article 14	: Montant de l'offre . . . . .
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement . . . . .
Article 16	: Validité des offres . . . . .
Article 17	: Caution de Soumission . . . . .
Article 18	: Propositions variées des soumissionnaires . . . . .
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres . . . . .
Article 20	: Forme et signature de l'offre . . . . .

## D. Dépôt des offres

Article 21	: Cachetage et marquage des offres . . . . .
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres . . . . .
Article 23	: Offres hors délai . . . . .
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres . . . . .

## E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25	: Ouverture des plis et recours . . . . .
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure . . . . .
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante . . . . .
Article 28	: Détermination de la conformité des offres . . . . .
Article 29	: Qualification du soumissionnaire . . . . .
Article 30	: Correction des erreurs . . . . .
Article 31	: Conversion en une seule monnaie . . . . .
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier . . . . .
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux . . . . .

## F. Attribution du Marché

Article 34	: Attribution du marché . . . . .
Article 35	: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure . . . . .
Article 36	: Notification de l'attribution du marché . . . . .
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours . . . . .
Article 38	: Signature du marché . . . . .
Article 39	: Cautionnement définitif . . . . .

# **REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES**

## **A. Généralités**

### **Article 1 : Portée de la soumission**

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

### **Article 2 : Financement**

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

### **Article 3 : Fraude et corruption**

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "mancœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

## **Article 4 : Candidats admis à concourir**

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
  - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
  - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
  - iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

## **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

## **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

#### **Article 7 : Visite du site des travaux**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

## **B. Dossier d'Appel d'Offres**

#### **Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;
- h. Modèle de marché ;

Pièce n° 11 Justificatifs des études préalables, à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 12 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1<sup>er</sup> rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

**Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

**Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

## C. Préparation des offres

### Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

### Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

### Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

#### a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

#### b. Volume 2 : Offre technique

##### b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

##### b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

##### b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

##### b.4. Commentaires ( facultatifs )

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

### **c. Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

### **Article 14 : Montant de l'offre**

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

### **Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

## **Article 16 : Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

## **Article 17 : Caution de soumission**

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de passation des Marchés de CUY7 comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
  - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
  - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
  - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

#### **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

#### **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

#### **Article 20 : Forme et signature de l'offre**

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

## D. Dépôt des offres

### Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

### Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

### Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

### Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

## E. Ouverture des plis et évaluation des offres

### Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Comité en charge de l'examen des recours avec copies au MINMAP, à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission Ide de passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

## **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

## **Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante**

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

## **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

## **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

## **Article 30 : Correction des erreurs**

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

## **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, laé sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

## **Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

## **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

## **Article 34 : Attribution**

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

## **Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

## **Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage et au Président de la Commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

### **Article 38 : Signature du marché**

38.1. Après publication des résultats, l'adjudicataire est invité pour la souscription du projet de marché.

38.2. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission des Marchés compétente souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

### **Article 39 : Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
*Paix - Travail - Patrie*

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT  
DE YAOUNDE VII

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION  
DES MARCHES PUBLICS**



REPUBLIC OF CAMEROON  
*Peace- Work- Fatherland*

CENTER REGION

MFOUNDI DIVISION

DISTRICT MUNICIPALITY OF  
YAOUNDE VII

**INTERNAL PUBLIC  
PROCUREMENT COMMISSION**

## **PIÈCE N° 03 : RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**

# RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

CLAUSES DU RGAO	CLAUSES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES								
Art. 1	<p><b>A. GENERALITES</b></p> <p>1. Numéro et Objet de l'Appel d'Offres :</p> <p>Appel d'offres national ouvert N° _____ /AONO/CAY7/CIPM/2024 du _____</p> <p>Pour l'exécution des travaux de réhabilitation de certains tronçons de routes en terre dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 7 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>TRONÇONS</th> <th>LINEAIRE ESTIME</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>TRONÇON 1 : CHAPELLE NKOLBISSON – MESSEBE ET BRETELLES</td> <td>3,5 KM</td> </tr> <tr> <td>TRONÇON 2 : MONTEE AVOCAT – SORTIE ETETAK</td> <td>2,5 KM</td> </tr> <tr> <td>TRONÇON 3 : AKOK NDOE – LIMITÉ YAOUNDE 6 ET BRETELLES</td> <td>3 KM</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'exécution des travaux se fera dans une combinaison des méthodes de Haute Intensité d'Equipements HIEQ et de Haute Intensité de Main-d'œuvre (HIMO). La Main d'Œuvre locale riveraine auxdits tronçons de routes sera utilisée de préférence, afin d'assurer le maximum de retombées économiques du projet au profit des populations.</p> <p>Les principales interventions à effectuer sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux préparatoires ;</li> <li>• Déblais et Remblais provenant d'emprunts ;</li> <li>• Mise en forme de la plateforme y compris création de fossés et exutoires ;</li> <li>• Couche de roulement en graves latéritiques compactés</li> </ul> <p>2. DELAI MAXIMAL : <b>TROIS (03) MOIS</b>, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux</p>	TRONÇONS	LINEAIRE ESTIME	TRONÇON 1 : CHAPELLE NKOLBISSON – MESSEBE ET BRETELLES	3,5 KM	TRONÇON 2 : MONTEE AVOCAT – SORTIE ETETAK	2,5 KM	TRONÇON 3 : AKOK NDOE – LIMITÉ YAOUNDE 6 ET BRETELLES	3 KM
TRONÇONS	LINEAIRE ESTIME								
TRONÇON 1 : CHAPELLE NKOLBISSON – MESSEBE ET BRETELLES	3,5 KM								
TRONÇON 2 : MONTEE AVOCAT – SORTIE ETETAK	2,5 KM								
TRONÇON 3 : AKOK NDOE – LIMITÉ YAOUNDE 6 ET BRETELLES	3 KM								
Art. 2	<p>3. BUDGET PREVISIONNEL : <b>CENT MILLIONS (100 000 000) FRANCS CFA</b></p> <p>4. SOURCE DE FINANCEMENT : <b>BUDGET COMMUNE DE YAOUNDE 7/EXERCICE 2024</b></p>								
Art. 4	<p>5. Participation :</p> <p>La participation à cette consultation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises de droit camerounais spécialisées dans le BTP et remplissant les conditions reprises dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO).</p>								
Art. 7	<p>6. Visite de sites :</p> <p>Le soumissionnaire doit obligatoirement visiter et inspecter les tronçons à réhabiliter et leurs environs, pour obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.</p> <p>Au terme de cette visite, il dressera un rapport sur le modèle annexé au DAO, et dont les informations seront en cohérence avec ses propositions techniques et financières.</p>								
Art. 9	<p><b>B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES</b></p> <p>7. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :</p> <p>Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 7 (Service des marchés, B.P. 3453, Téléphone : (237) 696 502 306 dès publication du présent avis.</p>								

CLAUSES DU RGAO	CLAUSES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES
Art. 10	<p><b>8. Additifs à l'appel d'offres :</b>  Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, en cas de nécessité, d'apporter toute modification au présent appel d'offres par voie d'additif avant l'ouverture des plis.</p>
Art. 11	<p><b>C. PREPARATION DES OFFRES</b></p> <p><b>9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres et Frais de soumission :</b>  Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu à la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 7 (Bureau des marchés, B.P. 3453, Téléphone : (237) 696 502 306 dès publication du présent avis, contre versement d'une <b>somme non remboursable de 100.000 francs CFA (Cent mille francs CFA)</b>, payable à la Recette Municipale de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 7 au titre des frais de dossier.  Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre.</p>
Art. 12	<p><b>10.Langue(s) de l'offre :</b>  La langue utilisée par les soumissionnaires pour la présentation de leur offre devra être le français ou l'anglais. Toute offre rédigée dans les deux langues sera éliminée.</p>
Art. 13	<p><b>11. Documents constituant l'offre</b>  Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO, et fournir tous les renseignements demandés en vue d'une offre conforme à tous égards audit dossier, sous peine de rejet.  <b>Les documents visés à l'article 13 du RGAO doivent être regroupés en trois Volumes présentés comme suit :</b></p> <p><b>VOLUME A : DOSSIER ADMINISTRATIF</b></p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>A1 Le Registre de commerce certifié par les impôts et portant le nom du Signataire de l'offre, ou tout Acte dûment légalisé donnant pouvoir de signature à tierce personne ;</li> <li>A2 L'accord de groupement, le cas échéant ;</li> <li>A3 La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée ;</li> <li>A4 La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de <b>Cent Mille (100 000) FCFA</b>, délivrée par la Recette Municipale de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 7 ;</li> <li>A5 La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant <b>Deux millions (2.000.000) FCFA</b>, établie par une banque de premier ordre ou un établissement financier agréé par le Ministère en charge des Finances et dont la liste figure dans le DAO ;</li> <li>A6 L'attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances ;</li> </ul>

CLAUSES DU RGAO	CLAUSES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES
Art. 13	<p>A7 L'attestation de conformité fiscale timbrée, délivrée par le service des impôts de rattachement ;  A8 L'attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance du siège de l'entreprise ;  A9 L'attestation de soumission CNPS portant le numéro d'appel d'offres ;  A10 L'attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;</p> <p><b>NB :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par les services émetteurs ou l'autorité administrative compétente (Préfet, Sous-préfet, ...). Les pièces certifiées doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.</li> <li>En cas de groupement et sous peine de rejet de l'offre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accord de groupement doit être notarié,</li> <li>- le mandataire doit présenter un dossier administratif complet, et l'autre partie uniquement les pièces A7, A8, A9 et A10.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>VOLUME B : OFFRE TECHNIQUE</b></p> <p>Elle comprend les Parties et leurs Eléments suivants :</p> <p><b>B.1 Rapport de visite des sites des travaux</b></p> <p>B.1.1 Attestation de visite des sites signée sur l'honneur par le Conducteur des travaux proposé dans l'offre technique, et timbrée ;</p> <p>B.1.2 Le Compte rendu de la visite (suivant modèle du DAO) des tronçons de routes, qui décrit les conditions générales d'accès aux sites (<i>localisation, esquisse du tracé avec coordonnées GPS, etc.</i>), et présente les contraintes environnementales à lever dans le cadre de l'exécution des travaux.</p> <p><b>B.2 Renseignements sur les qualifications</b></p> <p>B.2.1 La liste dument signée des références antérieures dans le domaine des travaux publics et d'entretien des routes en particulier, assortie des justificatifs dans les conditions fixées par la Grille d'évaluation contenue dans le DAO, dument signée ;</p> <p>B.2.2 La liste dument signée du personnel destiné à l'exécution du contrat, assortie des justificatifs dans les conditions fixées par la Grille d'évaluation contenue dans le DAO, dument signée ;</p> <p>B.2.3 La liste dument signée du matériel et des équipements nécessaires à la bonne exécution des travaux, assortie des justificatifs dans les conditions fixées par la Grille d'évaluation contenue dans le DAO ;</p> <p><b>B.3 Notes de Méthodologie</b></p> <p>B.3.1 La note de compréhension du projet : le soumissionnaire doit présenter sa compréhension de la mission, et faire ses commentaires sur les données quantitatives du DAO en comparaison aux réalités du terrain qui ressortent de la visite des sites ;</p> <p>B.3.2 En cas de disparités avérées entre les données du terrain et celles du DAO, le soumissionnaire pourra proposer des Variantes techniques aux solutions du DAO ;</p> <p>B.3.3 L'organisation de l'exécution des travaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositions prises pour garantir l'utilisation de la main d'œuvre locale dans le cadre HIMO ;</li> <li>- Modes, lieux et planning d'approvisionnement en matériaux ;</li> <li>- Organigramme du chantier ;</li> <li>- Planning d'exécution des travaux.</li> </ul> </p>

CLAUSES DU RGAO	CLAUSES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES
Art. 13	<p><b>B.4 Preuves d'acceptation des conditions du marché</b></p> <p>B.4.1 Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) paraphé à toutes les pages, daté et signé à la dernière page.</p> <p>B.4.2 Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) paraphé à toutes les pages, daté et signé à la dernière page</p> <p><b>VOLUME C : PROPOSITION FINANCIERE</b></p> <p>Elle comprend les Parties et leurs Eléments suivants :</p> <p>C.1 La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, signée, cachetée et datée, timbrée au tarif en vigueur ;</p> <p>C.2 L'attestation de Capacité Financière (délivrée par la <b>même banque ayant délivré le RIB dans le cadre de cet appel d'offres</b>) qui stipule que le soumissionnaire peut mobiliser des ressources à hauteur minimale de <b>cinquante pourcents (50%)</b> du montant de son offre pour l'exécution des travaux nonobstant le paiement d'une quelconque avance de démarrage ;</p> <p>C.3 Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) dûment rempli, paraphé à chaque page, signé, cacheté et daté à la dernière page ;</p> <p>C.4 Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) dûment rempli, paraphé à chaque page, signé, cacheté et daté à la dernière page ;</p> <p>C.5 Les Sous-Détail des Prix Unitaires (SDPU) dûment remplis, datés et signés sur toutes les pages ;</p> <p><b>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter l'évaluation des offres.</b></p>
Art. 14	<p><b>12. Révision des prix</b></p> <p>Les prix du marché ne sont pas révisables.</p>
Art. 15	<p><b>13. Monnaies de soumission et de règlement</b></p> <p>La monnaie de l'offre est le <b>Francs CFA</b></p>
Art. 16	<p><b>14. Validité des offres</b></p> <p>La période de validité des offres est de <b>quatre-vingt (90) jours</b> haut à partir de la date limite de dépôt des offres</p>
Art. 17	<p><b>15. Caution de soumission</b></p> <p>Sous peine de rejet, chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou un établissement financier agréé par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans le DAO. Le montant de la Caution de soumission est de <b>deux millions (2.000.000) FCFA</b>, et sa durée de validité est trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des Offres.</p>

CLAUSES DU RGAO	CLAUSES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES
Art. 18	<p><b>16. Propositions variantes</b>            Les offres proposant des délais d'exécution au-delà de trois (03) mois seront considérées comme non conformes.            Les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont la Commission Interne de passation des marchés de CUY7 a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous les autres détails utiles.            Les soumissionnaires sont autorisés à soumettre directement des variantes techniques pour toutes les parties des travaux. Ces variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2 (g) du RGAO.</p>
Art. 20	<p><b>17. Forme et signature des offres</b>            Les offres seront rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels.            Toutes les parties de chaque volume seront paginées ou séparées par des intercalaires de couleur.</p>
Art. 21	<p><b>D. Dépôt des offres</b></p> <p><b>18. Cachetage et marquage des offres</b>            Les exemplaires des documents constituant l'offre seront placés sous trois enveloppes :            • L'enveloppe A contenant les exemplaires des Pièces administratives ;            • L'enveloppe B contenant les exemplaires de l'Offre Technique ;            • L'enveloppe C contenant les exemplaires de la Proposition Financière.            Chaque enveloppe sera scellée et portera l'objet de l'appel d'offres, le nom et l'adresse du Soumissionnaire. Les trois enveloppes intérieures seront ensuite placées dans une grande enveloppe extérieure scellée, adressée au Maître d'ouvrage et portant uniquement la mention :            « AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°00/AONO/CAY7/CIPM/2024 DU _____            POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINS TRONÇONS DE ROUTES EN TERRE DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 7 (CHAPELLE NKOLBISSON – MESSEBE ET BRETELLES ; MONTEE AVOCAT – SORTIE ETETAK ; AKOK NDOE – LIMITE YAOUNDE 6 ET BRETELLES)            « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »</p>
Art. 22 & 23	<p><b>19. Date et heure de dépôt des offres</b>            Les offres seront déposées sous pli fermé contre récépissé à la Mairie de Yaoundé 7, Bureau des Marchés au plus tard le 09/10/2024 à 12 heures locale.            « AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°008/AONO/CAY7/CIPM/2024 DU 12/09/2024</p>
Art. 25	<p><b>E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES</b></p> <p><b>20. Ouverture des plis et recours</b>            L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières se fera en un seul temps, le _____ à _____ heures précises, heure locale, à la Mairie de Yaoundé 7 par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics auprès de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 7, dans la Salle dédiée à ladite Commission.</p>

CLAUSES DU RGAO	CLAUSES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES
Art. 25	<p>Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.</p> <p>Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.</p>
Art. 27	<p><b>21. Eclaircissements sur les offres</b></p> <p>La Commission Interne de passation des Marchés de CUY7 se réserve le droit de demander par écrit à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre, notamment en cas de déclarations ou de pièces douteuses, ou pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse.</p>
Art. 28	<p><b>22. Détermination de la conformité des offres</b></p> <p>La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.</p> <p>Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission interne de passation des Marchés de CUY7 et ne pourra être par la suite rendue conforme.</p> <p>La détermination de la conformité des offres se fera sur la base des critères dits éliminatoires ou essentiels.</p> <p><b>a. Critères éliminatoires</b></p> <p><b>En cours d'analyse, toute offre qui tombe sous le coup d'un critère éliminatoire sera purement et simplement éliminée.</b></p> <p>Les critères éliminatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence d'une pièce administrative non régularisée dans un délai de 48 heures après l'ouverture des plis ;</li> <li>- Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;</li> <li>- Pas de preuves de visite du site des travaux ;</li> <li>- Offres incomplètes ou en désordre ;</li> <li>- Offre technique non qualifiée ;</li> <li>- Offre financière non conforme ;</li> <li>- Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;</li> <li>- Non-acceptation des conditions du marché ;</li> <li>- Fausses déclarations ou pièces falsifiées.</li> </ul> <p><b>b. Critères essentiels de complétude, de qualification ou de conformité des Offres</b></p> <p><b>b.1 Critères essentiels de complétude et du bon ordre général des offres</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les enveloppes A, B et C sont bien présentées suivant les stipulations du DAO</li> <li>- La proposition technique comporte toutes les parties suivant les stipulations du DAO</li> <li>- L'offre financière comporte toutes les parties suivant les stipulations du DAO</li> </ul> <p><b>b.2 Critères essentiels de complétude et de conformité des pièces administratives</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence de toutes les pièces administratives dans les délais requis</li> <li>- Aucun doute sur l'authenticité de toutes les pièces administratives</li> </ul> <p><b>b.3 Critères essentiels de conformité de la proposition technique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les Références présentées dans le domaine sont suffisantes</li> <li>- Le Personnel clé proposé est qualifié et expérimenté</li> <li>- Le matériel et les équipements proposés sont en bon état et en capacité d'exécuter les travaux</li> </ul>

CLAUSES DU RGAO	CLAUSES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES
Art. 28	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La démarche méthodologie est pertinente et en cohérence avec les tâches à exécuter et les réalités du terrain</li> <li>- Acceptation des Clauses techniques particulières du dossier de consultation</li> </ul> <p>Acceptation des Clauses administratives particulières du dossier de consultation</p> <p>b.4 <u>Critères essentiels de conformité de l'offre financière</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettre de Soumission conforme au modèle</li> <li>- Caution de soumission conforme au modèle et au montant requis</li> </ul> <p>Présence d'une lettre de Solvabilité financière au montant minimal requis pour l'exécution des travaux sans avance de démarrage</p> <p><b>NB : Les sous-critères de validité des critères essentiels sont précisés dans le dossier de consultation et notamment dans la grille d'analyse des offres. La notation des sous-critères et de critères est binaire (Oui/Non)</b></p>
Art. 32	<p><b>23. Evaluation et comparaison des offres au plan financier</b></p> <p>Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.</p> <p>L'évaluation des offres financières se fera comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Vérification de la cohérence des prix unitaires entre les prix des « Sous-détails des prix unitaires » et ceux du Bordereau des prix unitaires d'une part, entre les prix unitaires du Devis estimatif et ceux du Bordereau des prix unitaires d'autre part,</li> <li>2) Vérification de la conformité des prix unitaires en chiffres et en lettres du Bordereau des prix unitaires,</li> <li>3) Vérification de la conformité des quantités portées dans le devis estimatif à celles du DAO</li> <li>4) Correction des erreurs suivant l'article 30 du RGAO</li> <li>5) Comparaison des offres et classement</li> </ol>
Art. 34	<p><b>24. Attribution</b></p> <p>La Commission interne de passation des marchés auprès de la Commune d'arrondissement de Yaoundé 7 recommandera l'attribution du marché au Soumissionnaire dont l'offre sera jugée conforme pour l'essentiel aux prescriptions du DAO et qui aura présenté l'offre évaluée la « moins-disante ».</p>

## **PIÈCES N°03 (BIS) : GRILLE D'ANALYSE DE LA CONFORMITE DES OFFRES**

Soumissionnaire : .....

N°	CRITERES ESSENTIELS (CRI) SOUS-CRITERES (S/CRI) SOUS-CRITERES SECONDAIRES (SS/CRI)	Validité des SS/CRI (OUI/NON)	Validité des S/CRI (OUI/NON)	CONFORMITE AUX CRITERES
			(Nombre de SS/CRI à valider)	(Nombre de S/CRI à valider)
CRI.1	<b>COMPLÉTITUDE ET BON ORDRE DES OFFRES</b>			<b>Cinq (05)</b>
S/CRI1.1	Les Offres ont été produites en nombre d'exemplaires suffisants (Un original et six copies) pour chaque volume	Ras		<u>Total de S/CRI validés</u>
S/CRI1.2	Documents bien reliés, paginés avec table des matières indexée, ou Documents bien reliés avec des parties séparées par des Intercalaires de couleurs	Ras		
S/CRI1.3	Volume A comporte tous les éléments listés dans le DAO, rangés dans l'ordre	Ras		
S/CRI1.4	Volume B comporte tous les éléments listés dans le DAO, rangés dans l'ordre	Ras		
S/CRI1.5	Volume C comporte tous les éléments listés dans le DAO, rangés dans l'ordre	Ras		
CRI.2	<b>COMPLÉTITUDE ET CONFORMITE DU DOSSIER ADMINISTRATIF</b>			<b>Dix (10)</b>
S/CRI2.1	Le Registre de commerce certifié par les impôts et portant le nom du Signataire de l'offre, ou tout Acte dûment légalisé donnant pouvoir de signature à tierce personne	Ras		<u>Total de S/CRI validés</u>
S/CRI2.2	L'accord de groupement, le cas échéant	Ras		
S/CRI2.3	la déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée	Ras		
S/CRI2.4	la quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de Cent Mille (100 000) FCFA, délivrée par la Recette Municipale de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 7	Ras		
S/CRI2.5	la caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant Deux millions (2.000.000) FCFA, établie par une banque de premier ordre ou un établissement financier agréé par le Ministère en charge des Finances et dont la liste figure dans le DAO	Ras		
S/CRI2.6	L'attestation de conformité fiscale timbrée, délivrée par le service des impôts de rattachement	Ras		
S/CRI2.7	L'attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance du siège de l'entreprise	Ras		
S/CRI2.8	L'attestation de soumission CNPS portant le numéro d'appel d'offres			
S/CRI2.9	L'attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics	Ras		
S/CRI2.10	L'attestation de conformité fiscale timbrée, délivrée par le service des impôts de rattachement	Ras		
CRI.3	<b>RÉFÉRENCES DANS LE DOMAINE</b>			<b>Deux (02)</b>
S/CRI3.1	Un marché d'au moins 70.000.000 FCFA réalisé au cours des trois (03) dernières années dans le domaine des travaux publics ( <i>Joindre copies premières et dernières pages des contrats, et les PV de réception provisoire/définitive</i> )	Ras		<u>Total de S/CRI validés</u>
S/CRI3.2	Un marché d'au moins 50.000.000 FCFA réalisé au cours des trois (03) dernières années dans l'entretien routier, pour le montant ( <i>Joindre copies premières et dernières pages des contrats, et les PV de réception provisoire/définitive</i> )	Ras		
S/CRI3.3	<b>Si l'ingénieur est le gérant de l'entreprise, ses références combinent celles du soumissionnaire, et auquel cas :</b> Il doit justifier de deux contrats d'au moins FCFA 100.000.000 (cent millions), suivis comme Conducteur des travaux ou Ingénieur de contrôle au cours des trois (03) dernières années dans le domaine de la construction ou de l'entretien des routes. ( <i>Joindre copies premières et dernières pages des contrats, les PV de réception provisoire/définitive portant noms et signatures de l'ingénieur</i> )	Ras		

**Soumissionnaire :** .....

N°	CRITERES ESSENTIELS (CRI) SOUS-CRITERES (S/CRI) SOUS-CRITERES SECONDAIRES (SS/CRI)	Validité des SS/CRI (OUI/NON)	Validité des S/CRI (OUI/NON)	CONFORMITE AUX CRITERES
			(Nombre de SS/CRI à valider)	(Nombre de S/CRI à valider)
<b>CRI.4</b>	<b>PERSONNEL CLÉ REQUIS</b>			<b>Trois (03)</b>
S/CRI4.1	Conducteur des travaux : ITGC avec 10 ans d'expérience ou IGC avec 05 ans d'expérience, dans le domaine des routes.		Quatre (04)	Total de S/CRI validés
4.1.1	Copie certifié diplôme		Conforme (OUI/NON)	
4.1.2	Attestation d'inscription à l'ONIGC			
4.1.3	CV signé et daté, indiquant l'expérience requise dans la conduite des chantiers de routes			
4.1.4	Attestation de disponibilité signée et datée			
S/CRI4.2	Chef chantier : TSGC avec 10 ans d'expérience ou ITGC avec 05 ans d'expérience, dans le domaine des routes.		Cinq (05)	
4.2.1	Copie certifiée conforme du diplôme		Conforme (OUI/NON)	
4.2.2	Attestation de présentation de l'original du diplôme, si non-ingénieur de GC			
4.2.3	Attestation d'inscription à l'ONIGC, le cas échéant			
4.2.4	CV signé et daté, indiquant l'expérience requise dans la conduite des chantiers de routes			
4.2.5	Attestation de disponibilité signée et datée			
S/CRI4.3	Responsable de la géotechnique : Au moins TSGC avec une formation en laboratoire ou équivalent, ayant au minimum cinq (05) années d'expérience dans le domaine des études géotechniques et des travaux topographiques,		Quatre (04)	
4.3.1	Copie certifiée conforme du diplôme		Conforme (OUI/NON)	
4.3.2	Attestation de présentation de l'original du diplôme, si non-ingénieur de GC			
4.3.3	CV signé et daté, indiquant l'expérience requise dans la conduite des chantiers de routiers en matière de géotechniques et de topographie.			
4.3.4	Attestation de disponibilité signée et datée			
S/CRI4.4	Responsable administratif et financier : DUT ou MASTER en comptabilité et gestion ayant au moins trois années d'expérience, ou un BTS en comptabilité et gestion ayant au moins cinq années d'expérience		Trois (03)	
4.4.1	Copie certifiée conforme du diplôme		Conforme (OUI/NON)	
4.4.2	Attestation de présentation de l'original du diplôme			
4.4.3	CV signé et daté, indiquant une bonne expérience dans la conduite des chantiers :			
S/CRI4.5	Responsable financier : TSGC avec 10 ans d'expérience ou ITGC avec 05 ans d'expérience, dans le domaine des routes.		Trois (03)	
4.5.1	Copie certifiée conforme du diplôme		Conforme (OUI/NON)	
4.5.2	CV signé et daté, indiquant l'expérience requise dans la conduite des chantiers de routes			
4.5.3	Attestation de disponibilité signée et datée			
S/CRI4.6	Autres Personnels		Deux (02)	
4.6.1	Liste du personnel administratif		Conforme (OUI/NON)	
4.6.2	Liste des artisans ou du personnel technique d'appui			

Soumissionnaire :

N°	CRITERES ESSENTIELS (CRI) SOUS-CRITERES (S/CRI) SOUS-CRITERES SECONDAIRES (SS/CRI)	Validité des SS/CRI (OUI/NON)	Validité des S/CRI (OUI/NON)	CONFORMITE AUX CRITERES
			(Nombre de SS/CRI à valider)	(Nombre de S/CRI à valider)
CRI.5	<b>MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS DE CHANTIER</b> (joindre cartes grises certifiées au transport + contrats certifiés si location pour le matériel roulant, et les factures certifiées d'achat + contrats certifiés si location pour les autres)			Dix (10)
S/CRI5.1	Une tronçonneuse à bois	Ras		Total de S/CRI validés
S/CRI5.2	Un compacteur manuel	Ras		
S/CRI5.3	Un compacteur roulant	Ras		
S/CRI5.4	Une nivelleuse	Ras		
S/CRI5.5	Une pelle chargeuse	Ras		
S/CRI5.6	Une tractopelle	Ras		
S/CRI5.7	Un camion citerne	Ras		
S/CRI5.8	Un camion benne	Ras		
S/CRI5.9	Le petit outillage HIMO (Brouettes, Pelles, Planoirs, etc.)	Ras		
S/CRI5.10	Les éléments de protection individuelle EPI (Blouses, Chaussures, Gants, Lunettes, Casques, Masques, etc.)	Ras		
CRI.6	<b>COMPRÉHENSION DES TÂCHES À EXÉCUTER</b>			Huit (08)
S/CRI6.1	Attestation de visite des sites conformes aux prescriptions du DAO	Ras		Total de S/CRI validés
S/CRI6.2	Rapport de visite des sitescontenant Photos commentées illustrant l'accessibilité, le relief, le site d'installation du chantier, la nature des dégradations, etc.	Ras		
S/CRI6.3	Note méthodologique en adéquation avec la nature et la consistance des tâches à exécuter, et conforme aux dispositions du CCTP	Ras		
S/CRI6.4	Organigramme du chantier	Ras		
S/CRI6.5	Dispositions pertinentes et engagement pris pour l'emploi de la main d'œuvre riveraine aux différents tronçons à entretenir	Ras		
S/CRI6.6	Planning d'approvisionnement en cohérence avec la note méthodologique	Ras		
S/CRI6.7	Planning d'exécution des travaux en cohérence avec la note de méthodologie et le délai de livraison	Ras		
S/CRI6.8	Délai des prestations <= 03 mois	Ras		
CRI.7	<b>ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE</b>			Deux (02)
S/CRI7.1	CCAP paraphé à chaque page, signé et cacheté sur la dernière page avec la mention « lu et approuvé ».	Ras		Total de S/CRI validés
S/CRI7.2	CCTP paraphé à chaque page, signé et cacheté sur la dernière page avec la mention « lu et approuvé ».	Ras		
CRI.8	<b>CONFORMITE DE LA PROPOSITION FINANCIERE</b>			Trois (03)
S/CRI8.1	Lettre de Soumission conforme au modèle, et ayant des montants conformes à l'offre financière	Ras		Total de S/CRI validés
S/CRI8.2	Caution de soumission conforme au modèle et au montant suffisant	Ras		
S/CRI8.3	Lettre de Solvabilité financière pour l'exécution des travaux sans attendre l'avance de démarrage, d'une valeur <b>d'au moins soixante-dix pourcents (70%)</b> du montant de l'offre du soumissionnaire	Ras		

## RECAPITULATIF DE L'ANALYSE DE LA CONFORMITE DES OFFRES

Soumissionnaire : .....

N°	CRITERES ESSENTIELS	CONFORMITE (OUI/NON)	MOTIFS DE NON CONFORMITE					
CRI.1	COMPLÉTITUDE ET BON ORDRE DES OFFRES							
CRI.2	COMPLETITUDE ET CONFORMITE DU DOSSIER ADMINISTRATIF							
CRI.3	RÉFÉRENCES DANS LE DOMAINE							
CRI.4	PERSONNEL CLÉ REQUIS							
CRI.5	MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS DE CHANTIER							
CRI.6	COMPRÉHENSION DES TÂCHES À EXÉCUTER							
CRI.7	ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE							
CRI.8	CONFORMITE DE LA PROPOSITION FINANCIERE							
OFFRE JUGEE CONFORME (OUI/NON)								

**NB.** Le Soumissionnaire doit satisfaire aux six critères essentiels pour être techniquement qualifié.

Date et Signatures des membres de la Sous-commission

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
*Paix - Travail - Patrie*

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT  
DE YAOUNDE VII

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION  
DES MARCHES PUBLICS**



REPUBLIC OF CAMEROON  
*Peace- Work- Fatherland*

CENTER REGION

MFOUNDI DIVISION

DISTRICT MUNICIPALITY OF  
YAOUNDE VII

**INTERNAL PUBLIC  
PROCUREMENT COMMISSION**

## **PIÈC N° 04 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)**

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : GÉNÉRALITES .....</b>	<b>42</b>
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE .....	42
ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE .....	42
ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS (CCAG ARTICLE 2 COMPLETE) .....	42
ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES .....	42
ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE (CCAG ARTICLE 4) .....	42
ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES .....	43
ARTICLE 7 : COMMUNICATION (CCAG ARTICLE 6 ET 10 COMPLETES) .....	44
ARTICLE 9 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES (CCAG ARTICLE 9) .....	44
ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR (CCAG ARTICLE 15 COMPLETE) .....	44
<b>CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES .....</b>	<b>45</b>
ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS (CCAG ARTICLES 29 ET 41) .....	45
ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHE (CCAG ARTICLES 18 ET 19 COMPLETES) .....	45
ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT .....	46
ARTICLE 14 : VARIATION DES PRIX (CCAG ARTICLE 20) .....	46
ARTICLE 15 : FORMULES DE REVISION DES PRIX (CCAG ARTICLE 21) .....	46
ARTICLE 16 : FORMULES D'ACTUALISATION DES PRIX (CCAG ARTICLE 21) .....	47
ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE (CCAG ARTICLE 22 COMPLETE) .....	47
ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX (CCAG ARTICLE 23) .....	47
ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS (CCAG ARTICLE 24 COMPLETE) .....	47
ARTICLE 20 : AVANCES (CCAG ARTICLE 28) .....	47
ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX (CF. ART.26, 27 ET 30 CCAG COMPLETES) .....	47
ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES (CCAG ARTICLE 31) .....	48
ARTICLE 23 : PENALITES (CCAG ARTICLE 32 COMPLETE) .....	48
ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES (CCAG ARTICLE 33) .....	48
ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL (CCAG ARTICLE 34) .....	48
ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF (CCAG ARTICLE 35) .....	49
ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER (CCAG ARTICLE 36) .....	49
ARTICLE 28 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHES (CCAG ARTICLE 37) .....	49
<b>CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX .....</b>	<b>49</b>
ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS .....	49
ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE (CCAG COMPLETE) .....	49
ARTICLE 31 : DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE (CCAG ARTICLE 38) .....	49
ARTICLE 32 : ROLES ET RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR (CCAG ARTICLE 40) .....	49
ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE (CCAG ARTICLE 42) .....	50
ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES (CCAG ARTICLE 45) .....	50
ARTICLE 35 : PIECE A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR (ARTICLE 49 COMPLETE) .....	50
ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS (CCAG ARTICLE 50) .....	51
ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES (CCAG ARTICLE 52) .....	51
ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE (CCAG ARTICLE 54) .....	51
ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS (CCAG ARTICLE 55) .....	51
ARTICLE 40 : JOURNAL DE CHANTIER (CCAG ARTICLE 56 COMPLETE) .....	51
ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS (CCAG ARTICLE 60) .....	51
<b>CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION .....</b>	<b>52</b>
ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE (CCAG ARTICLE 67) .....	52
ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION (CCAG ARTICLE 68) .....	52
ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE (CCAG ARTICLE 70) .....	52
ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE (CCAG ARTICLE 72) .....	52
<b>CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>53</b>
ARTICLE 46 : RESILIATION DU MARCHE (CCAG ARTICLE 74) .....	53
ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE (CCAG ARTICLE 75) .....	53
ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES (CCAG ARTICLE 79) .....	53
ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE .....	53
ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTREEEN VIGUEUR DU MARCHE .....	53

# CHAPITRE I : GÉNÉRALITES

## Article 1 : Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet les travaux de réhabilitation de certains tronçons de routes en terre dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 7 :

## Article 2 : Procédure de passation du Marché

Le présent Marché est passé après APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° \_\_\_\_ /AONO/CAY7/CIPM/2024 DU \_\_\_\_\_, POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINS TRONÇONS DE ROUTES EN TERRE DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 7 (CHAPELLE NKOLBISSON – MESSEBE ET BRETELLES ; MONTEE AVOCAT – SORTIE ETETAK ; AKOK NDOE – LIMITÉ YAOUNDE 6 ET BRETELLES)

## Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

### 3.1. Définitions générales

Les définitions suivantes sont applicables pour l'exécution de du présent Marché :

- **L'Autorité Contractante (AC)** est le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé-7. A ce titre, il est le signataire du marché et en assure le bon fonctionnement.
- **Le Maître d'ouvrage** est le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé-7
- **Le Chef Service du Marché** est le Chef de bureau des marchés de la Mairie de Yaoundé 7
- **L'Ingénieur du marché** est le Délégué Départemental du Ministère des travaux Publics du Mfoundi
- **Le Maître d'Œuvre** désigné pour le contrôle des travaux est le Chef des services techniques de la Mairie de Yaoundé 7.

### 3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance. Dans ce cas :

- **L'autorité chargée de l'ordonnancement** est le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé-7 ;
- **L'autorité chargée de la liquidation du présent marché** est le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé-7 ;
- **Le Comptable chargé des paiements** est le Receveur municipal de la Commune d'arrondissement de Yaoundé 7 ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 7.

## Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le **français ou l'anglais**.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

## Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. la lettre de soumission ;
2. la soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;

6. les Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
7. le Cahier des Clauses Administratives Générales(CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
9. l'Avis de Non Objection au Contrat (ANO Contrat) ;
- 10.l'Avis de Non Objection au Projet d'Exécution des Ouvrages (ANO PEO).

#### **Article 6 : Textes généraux applicables**

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- a) Loi n°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi des finances de la République du Cameroun exercice 2024 ;
- b) Loi N°96/07 du 8 Avril 1996 portant protection du patrimoine routier national
- c) Loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- d) Loi n°2018/366 du 11 juillet 2018 sur le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- e) Loi n°2023/019 du 19/12/2023 Portant Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
- f) Décret n°87/02 du 02 janvier 1987 portant réglementation du service après-vente ;
- g) Décret n° 2012/075 du 08 Mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- h) Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- i) Décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
- j) Décret N°2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de passation des Marchés Publics;
- k) Décret N° 2014/0611/PM du24 mars 2014, fixant les conditions de recours et d'application des approches à haute intensité de main d'œuvre ;
- l) Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 juin 2018 portant code des Marchés Publics ;
- m) Arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et les frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;
- n) Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics ;
- o) Circulaire N°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- p) Circulaire n°002/CAB/PM du 31/01/2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics ;
- q) Circulaire n°003/CAB/PM du 31/01/2011 relative aux modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- r) Circulaire 00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- s) Circulaire n°000000026 C/MINFI du 29/12/2023 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2024 ;
- t) Lettre circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024, relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
- u) d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le présent marché.
- v) les textes régissant les corps de métier en la matière.

## **Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)**

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

- a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Madame/Monsieur \_\_\_\_\_

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au Chef de Service du marché son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de Yaoundé 7.

- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

**Monsieur le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 7** avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, à l'organisme payeur, au Chef de service, à l'ingénieur, à la maîtrise d'œuvre.

- c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est :

**Monsieur Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 7** avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, à l'Organisme Payeur, au Chef de Service, à l'Ingénieur et à la Maîtrise d'œuvre.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à la Maîtrise d'œuvre, avec copie au Chef de service du Marché, à l'Autorité contractante, à l'Ingénieur et à l'Organisme Payeur.

## **Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)**

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 **L'ordre de service de commencer les travaux** est signé par l'Autorité Contractante/Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie, à l'Ingénieur du marché ou au Maître d'œuvre.

8.2 **les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif**, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante/ Maître d'Ouvrage, et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie, à l'Ingénieur du marché.

8.3 **Les ordres de service à caractère technique** liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par l'Autorité Contractante/Maître d'Ouvrage ou après son accord écrit.

8.4 **Les ordres de service valant mise en demeure** seront signés par l'Autorité Cocontractante/Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à, à l'Ingénieur.

8.5 **Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux**, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante/Maître d'Ouvrage et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie, à l'Ingénieur.

8.6 **Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires** pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par l'Autorité Contractante/Maître d'Ouvrage et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie, à l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

## **Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)**

Sans objet

## **Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)**

- 10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de la Maîtrise d'œuvre dans les **quinze (15) jours** qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. La Maîtrise d'Œuvre disposera de **cinq (05) jours** pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service, à l'Ingénieur et à l'Organisme Payeur. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de **pénalités de 100 000 FCFA** par personnel remplacé.
- 10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.
- 10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante avec copie à l'Organisme Payeur.

## CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES

### Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

#### 11.1. Cautionnement définitif

Le Cocontractant de l'Administration, dans les vingt (20) jours suivant la réception de la notification de la signature du Marché, fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, égal à **trois pourcents (3%) du montant toutes taxes comprises du Marché**.

Le montant du cautionnement sera payable au Maître d'Ouvrage en compensation de tout préjudice ou perte subi du fait de la carence du Cocontractant de l'Administration à exécuter ses obligations contractuelles. Le cautionnement définitif sera libellé en FCFA et se présentera sous la forme d'une garantie bancaire émise par une banque commerciale de premier ordre agréée conformément à la réglementation en vigueur et dont le modèle sera conforme à celui présenté par le Maître d'Ouvrage dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Le cautionnement définitif sera libéré ou restitué au Cocontractant de l'Administration au plus tard vingt et un (21) jours après la date de signature du procès-verbal de réception sans réserve des travaux, sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

#### 11.2. Cautionnement de garantie

Une retenue de garantie égale à **dix pour cent (10 %) du montant toutes taxes comprises** du Marché et couvrant la période de garantie sera prélevée sur le montant total du Marché à payer au Cocontractant de l'Administration. Elle peut être remplacée au gré du Cocontractant de l'Administration par une garantie bancaire qui n'est pas à confondre avec le Cautionnement définitif.

La restitution de la retenue de garantie sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive, sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

#### 11.3. Cautionnement d'avance de démarrage :

Le Maître d'Ouvrage accordera à la demande écrite du Cocontractant de l'Administration une avance de démarrage d'un montant équivalent à **vingt pour cent (20%) du montant toutes taxes comprises du marché**, sur présentation d'une garantie bancaire d'un même montant établie selon le modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres, valable jusqu'à la réception sans réserves des travaux, et émise par une banque commerciale de premier ordre agréée conformément à la réglementation en vigueur. L'avance de démarrage sera remboursée par décompte, d'une proportion maximale de 25% du paiement, et devra être remboursée en totalité avant que les paiements du Cocontractant ne dépassent 80% du montant du Marché.

### Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail quantitatif et estimatif ci-joint, est de \_\_\_\_\_ (en chiffres) \_\_\_\_\_ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA ;
- Montant de la TVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA ;
- Montant de l'AIR : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA ;
- Net à percevoir = HTVA-(AIR) (\_\_\_\_\_) francs CFA.

## **Article 13 : Lieu et mode de paiement**

Le Maître d’Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de l’entrepreneur à la banque \_\_\_\_\_

## **Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)**

### **14.1. : CONSISTANCE DES PRIX**

14.1.1 Le présent marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires.

14.1.2 Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédent celui de la soumission. Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation.

14.1.3 Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- l'amenée, le montage, l'entretien, le démontage et le repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoire, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitations, etc. ;
- l'amenée, la fourniture, le stockage et le transport de tous les matériaux, ingrédients, carburants, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc...;
- l'entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- la prospection des gîtes d'emprunts, l'extraction, le stockage et la mise en œuvre des matériaux, le drainage des gisements ;
- les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- l'entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- l'assurance y compris la responsabilité civile et l'assurance de chantier ;
- les frais de douane, les impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément aux dispositions de l'article 27 du présent CCAP;
- les frais financiers et frais généraux du chantier ;
- les bénéfices et aléas.

Les prix du Bordereau des Prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent marché.

14.1.4 Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées au détail estimatif même s'ils figurent dans le Bordereau de prix et dans les sous-détails des prix de l'offre initiale, ne font pas partie du marché.

14.1.5 Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombe au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

14.1.6 En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'Administration pour revenir en cours du marché sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

### **14.2 : SOUS DETAIL DES PRIX**

14.2.1 Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous-détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que les sujétions diverses, frais généraux et bénéfices.

14.2.2 Le sous-détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

14.2.3 En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Maître d'œuvre puisse vérifier leur exactitude.

## **Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)**

Sans objet.

## **Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)**

Sans objet.

## **Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)**

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de Deux pourcents (2%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dument justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

## **Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)**

Ce marché est à prix unitaires.

## **Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)**

Des acomptes équivalents à **cinquante pour cent (50%)** du montant des approvisionnements pourront être accordés au Cocontractant sur sa demande. Ces acomptes seront remboursés par prélèvement d'un montant équivalent lors du paiement du décompte des travaux de la période suivante.

## **Article 20 : Avances (CCAG article 28)**

20.1. Une avance de démarrage d'un montant équivalent à **vingt pour cent (20%) du montant toutes taxes comprises du marché** pourra être accordée à l'Entrepreneur sur sa demande. Cette avance sera garantie par une caution solidaire à **cent pour cent (100%)** délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé conformément à la réglementation en vigueur.

20.2. L'avance de démarrage sera remboursée par déduction dans les décomptes, au prorata du taux de paiement, et devra être remboursée en totalité avant que les paiements de l'Entrepreneur ne dépassent 80% du montant du Marché. Le montant à rembourser à l'occasion de chaque décompte est au plus de 50% du montant du décompte.

## **Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)**

### **21.1. Constatation des travaux exécutés**

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

### **21.2. Décompte mensuel**

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du

montant des taxes), selon le modèle de l'Organisme Payeur et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- [100-2,2 ou - 5,5)% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre à l'Ingénieur du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Chef de Service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 19 du mois.

Le Chef de Service et le Maître d'Ouvrage disposent d'un délai maximum de sept (07) jours pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par l'organisme payeur dans les délais prévus par la réglementation à compter de la remise du décompte approuvé.

## **Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)**

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 166 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;

## **Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)**

### **A. Pénalités de retard**

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

### **B. Pénalités spécifiques**

23.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible d'une pénalité de dix mille (**10.000 francs CFA par jour calendrier de retard** pour non production des documents suivants dans le délai réglementaire :

- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur.

## **Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)**

24.1. En cas de groupement d'entreprises, les paiements se feront dans le compte du mandataire ;

24.2. La gestion des paiements des sous-traitants est à la charge de l'entrepreneur. Toutefois le Maître d'Ouvrage, l'Autorité Contractante et l'Organisme Payeur pourront intervenir en cas de réclamation des parties.

## **Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)**

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de **quinze (15)** jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Les délais de production, d'approbation et/ou de visa des décomptes par les parties prenantes restent les mêmes que ceux précisés à l'article 21.2.

Sous peine de nullité, le décompte final doit être visé par les services compétents du Ministère des Marchés Publics.

## **Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)**

26.1 La transmission de tout décompte à l'organisme Payeur en vue du paiement, sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité Contractante. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise.

Au moment de la réception définitive des travaux, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif ou la dernière facture du Marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant, l'Autorité Contractante et le Ministère en charge des Marchés Publics. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

## **Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)**

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
  - des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
  - des droits et taxes communaux,
  - des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

## **Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)**

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

# **CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX**

## **Article 29 : Consistance des prestations**

Les travaux comprennent notamment : \_\_\_\_\_

## **Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)**

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

## **Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)**

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : **TROIS (03) MOIS**

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

## **Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)**

Le planning hebdomadaire détaillé des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre à chaque début de semaine et le planning général actualisé à chaque début de mois.

### **Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)**

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Maître d'œuvre. Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

### **Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)**

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

### **Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)**

#### **35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et Projet d'exécution**

Dans un délai maximum de **trente (30) jours** à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en **sept (07) exemplaires**, à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'Œuvre, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

a. Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau programme. L'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques ; Les délais d'approbation du programme sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuerait en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef Service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef Service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service ou l'Ingénieur ou encore la Maîtrise d'œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

#### **35.2. Projet d'exécution**

Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Maître d'œuvre un (1) mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

Le Maître d'œuvre disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d'un délai de huit (8) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

**35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.**

#### **Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)**

36.1 L'entrepreneur devra signaler chaque tronçon du chantier par un panneau publicitaire, confectionné et posé à ses frais dans un délai maximum de **quinze (jours)** à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Ce panneau donc le croquis doit être approuvé de l'Ingénieur portera les renseignements suivants :

- Maitre d'Ouvrage ;
- Chef Service du Marché ;
- Ingénieur ;
- Sources de financement ;
- Objet des travaux ;
- Durée des travaux ;
- L'Entreprise.

36.2 Les panneaux de signalisation au début et à la fin de chaque tronçon devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

L'entrepreneur devra se conformer rigoureusement aux instructions de la maîtrise d'œuvre sur la signalisation de ses chantiers. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur. Avant la tombée de la nuit, les installations des chantiers et les voies circulées devront être éclairées au moyen de lanternes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer en toute sécurité la circulation terrestre

36.3. L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour maintenir le site des travaux et les alentours en bon état de propreté et de sécurité.

Les ouvriers doivent être dotés d'équipements de sécurité tels que les casques, bottes, gants, tenues appropriées au travail pour leur protection corporelle pendant les travaux

L'entreprise disposera sur le chantier d'une boîte à pharmacie. Tout accident ou incident sur le chantier devra être signalé au chef de service du marché ou à l'ingénieur.

#### **Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)**

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de **vingt (20) jours** suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

#### **Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)**

Après autorisation écrite préalable de l'Autorité Contractante, le cocontractant pourra confier à d'autres entreprises la réalisation d'une partie des prestations, objet du présent marché. Il reste toutefois responsable vis-à-vis de l'Autorité Contractante de la totalité des prestations que celles-ci soient réalisées par lui-même ou par les sous-traitants. La part maximum des travaux à sous-traiter est de **vingt pour cent (20%)** du montant du marché de base et de ses avenants.

#### **Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)**

39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. Le Chef de Service dispose d'un délai de **sept (07) jours** pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande et après avis de l'Ingénieur du Marché.

#### **Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)**

Le journal de chantier sera signé contradictoirement par la Maîtrise d'œuvre et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

#### **Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)**

L'utilisation des explosifs dans le chantier est strictement interdite dans le cadre de ce marché.

## CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

### Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de service avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

#### 42.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception :

Dans un délai de sept (07) jours après réception de la demande, le maître d'œuvre et l'ingénieur procède à l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comporte les opérations suivantes :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché,
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- La constatation des quantités des travaux effectivement réalisés,
- La remise des plans de recollement.

#### 42.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

#### 42.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- Le Maître d'ouvrage .....Président
- Le Maître d'œuvre .....Rapporteur
- Le Chef de Service du marché .....Membre
- L'Ingénieur du marché.....Membre
- L'Entreprise .....Membre
- Le représentant du MINMAP .....Observateur

L'entrepreneur assiste à la réception en qualité de membre, son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

#### 42.4. La date de garantie des travaux court à partir de la date d'achèvement des travaux.

### Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

Après la visite de préréception technique, le Cocontractant est tenu de déposer auprès du Maître d'œuvre les plans de recollement pour approbation.

### Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de **douze (12) mois** à compter de la date de réception provisoire des travaux.

### Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. la réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de **quinze (15) jours** à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.3. la procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à l'article 180 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- défaillance de l'entrepreneur ;
- non-paiement persistant des prestations.

### Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

### Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté à l'Attention de l'Autorité des Marchés Publics avant d'être porté devant la juridiction camerounaise compétente.

### Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme de tous les documents définitifs constitutifs du Marché est assurée par le Maître d'Ouvrage.

**Quinze (15) exemplaires** du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au Maître d'Ouvrage après les avoir paraphés et signés.

### Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
*Paix - Travail - Patrie*  
REGION DU CENTRE  
DEPARTEMENT DU MFOUNDI  
COMMUNE D'ARRONDISSEMENT  
DE YAOUNDE VII  
**COMMISSION INTERNE DE PASSATION  
DES MARCHES PUBLICS**



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace- Work- Fatherland  
CENTER REGION  
MFOUNDI DIVISION  
DISTRICT MUNICIPALITY OF  
YAOUNDE VII  
**INTERNAL PUBLIC  
PROCUREMENT COMMISSION**

## **PIÈC N° 05 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)**

# **SOMMAIRE**

## **CHAPITRE I : GENERALITES**

Article 1- INSTALLATION DE CHANTIER

Article 2 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

## **CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX**

Article 3 - PROVENANCE DES MATERIAUX

Article 4 - LABORATOIRE

## **CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Article 5 - GENERALITES

Article 6 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

Article 7 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Article 8 - DOCUMENTS D'EXECUTION

Article 9 - TERRASSEMENTS

Article 10 - REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS

## **CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Article 11 - DEBROUSSAILLEMENT

Article 12 - DEFORESTAGE

Article 13 - ABATTAGE D'ARBRES

Article 14 - DEBLAI MIS EN DEPOT ET DECAPAGE- DEBLAI MIS EN REMBLAI

Article 15 - REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT

Article 16- PLUS VALUE DE TRANSPORT

Article 17 - MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME Y COMPRIS LES FOSSES ET EXUTOIRES

Article 18 – COUCHE DE ROULEMENT

Article 19 - PURGES

Article 20- DEMOLITION D'OUVRAGE EN BETON OU EN MACONNERIE

Article 21 - FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION

## **CHAPITRE V : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX**

Article 22 - CONSISTANCE DES PRIX

Article 23 - DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Article 24 - PLANS DE RECOLEMENT

## **CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Article 25 – OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE

Article 26 - CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Article 27 - BARRIERES DE PLUIES

Article 28 - SANCTIONS ET PENALITES

# CHAPITRE I : GENERALITES

## ARTICLE 1 - INSTALLATION DE CHANTIER

### I - DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraqués de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque route et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail. Les panneaux d'information devront être conformes au plan type.

L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP. Le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec la mission de contrôle, de même que l'aménée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

### II - CONSISTANCE DU PRIX

L'installation du chantier comprend l'aménée et le repli de matériel de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, la disponibilité pour l'entreprise de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l'entreprise, ces locaux devant se situer dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. La mise au point des plans de récolelement à remettre en fin de chantier en quatre exemplaires à l'Ingénieur fait partie du présent prix.

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la route.

L'installation et le fonctionnement éventuel du laboratoire de chantier tels que définis au CCTP font partie de ce prix ainsi que son alimentation éventuelle en eau, gaz, électricité et matières consommables.

L'entreprise peut solliciter de l'Ingénieur une installation de son personnel dans un village de son choix au cas où les travaux nécessitent peu d'interventions mécanisées.

## ARTICLE 2 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet la description des travaux de réhabilitation et de construction des routes en république du Cameroun.

La consistance, la définition, et la description des travaux à réaliser sont détaillées dans le présent CCTP, le bordereau des prix, la nomenclature des tâches et le détail estimatif.

Les travaux sont subdivisés en deux groupes :

- les travaux manuels
- les travaux mécanisés

Les travaux manuels sont les travaux pouvant s'exécuter suivant la méthode HIMO. Ces travaux concernent principalement les abords de la chaussée et certaines tâches de la chaussée pouvant s'exécuter manuellement avec la participation des populations riveraines ou locales.

# CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

## ARTICLE 3 - PROVENANCE DES MATERIAUX

L'Entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de l'Ingénieur dont le refus vaudra obligation pour l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par l'Entrepreneur aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre à l'Ingénieur un dossier technique portant sur :

- la localisation de l'emprunt,
- l'épaisseur de la découverte,
- le volume de l'emprunt.

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 3 teneurs en eau naturelle,
- 3 analyses granulométriques,
- 2 limites d'Atte berg,
- 2 Proctor Modifié,
- 1 CBR.

L'Ingénieur se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais de l'Entrepreneur.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si l'Entrepreneur a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

L'Entrepreneur ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par l'Ingénieur et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, l'Ingénieur peut demander à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

L'Ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillement, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur et ne donneront pas droit à une rémunération explicite

La remise en état des carrières et emprunts est à la charge de l'Entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de respect de l'environnement.

## **ARTICLE 4 - LABORATOIRE**

L'entreprise pourra alors faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé de son choix et faisant partie des laboratoires agréés, sur accord de l'Ingénieur. La présence sur site de ce laboratoire privé sera programmée de façon à permettre un avancement des travaux conforme au programme d'exécution.

L'Ingénieur et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois l'Ingénieur pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un Laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où des résultats de ces essais seraient hors spécification, l'Entrepreneur apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés

### **4.3. Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau.**

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

### **4.4. Buses métalliques**

L'Entrepreneur devra présenter à l'Ingénieur un certificat de garantie de fabrication ou de l'usine de provenance avec les résultats conformes aux prescriptions demandées. L'ingénieur se réserve le droit de demander des essais de contrôle et de refuser tous les matériaux qui ne correspondent pas aux prescriptions, quand bien même ils auraient déjà fait l'objet d'une réception préliminaire sur la base des garanties présentées.

## **CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

## **ARTICLE 5 - GENERALITES**

### **A- Sécurité**

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées du chantier, à tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

## B- Maintien de la circulation

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais de l'Entrepreneur et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés à l'Entrepreneur.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'Avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

## C- Projet d'exécution – Programme des travaux

L'Entrepreneur devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 7 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

## ARTICLE 6 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires comprennent l'implantation de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise des terrassements, à intervalle de 50 m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par le Maître d'œuvre .

## ARTICLE 7 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Après réalisation des travaux préliminaires sur une longueur d'au moins 10 km ou sur l'ensemble du tracé si la longueur est inférieure, le Maître d'œuvre définira à l'Entrepreneur, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser:

Ces travaux vont se distinguer en deux catégories :

- les travaux manuels (obligatoires),
  - Débroussaillement,
- les travaux mécanisés,
  - Nettoyage mécanique d'abords de la chaussée
  - Déblai mis en dépôt,
  - Remblai provenant d'emprunt
  - Scarification
  - Mise en forme,
  - Couche de base,
  - Imprégnation,
  - Enduit bicouche.

## ARTICLE 8 - DOCUMENTS D'EXECUTION

Après définition des travaux décrite à l'article 7 par L'Ingénieur, l'Entrepreneur établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, conformément aux pièces constitutives du marché, et les soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- les linéaires des travaux consignés dans un schéma itinéraire;
- dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20<sup>e</sup> ou du 1/10<sup>e</sup> selon les cas ;
- les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

- la longueur des travaux de débroussaillement
- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai;
- les fossés à réaliser;
- la position des exutoires des fossés ;

Les mètres des terrassements seront calculés par l'Entrepreneur contradictoirement avec l'Ingénieur en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillement. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clissimètre, etc. après approbation de l'Ingénieur.

Un exemplaire des documents d'exécution sera retourné à l'Entrepreneur revêtu du visa de l'Ingénieur ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et approuvée par l'Ingénieur et méttrée contradictoirement.

## ARTICLE 9 - TERRASSEMENTS

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante, une mise en forme uniforme de la plate-forme existante, des fossés triangulaires de 1,50 mètre sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers types. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés en fixant le profil longitudinal de façon à réutiliser directement sur la plate-forme tous les bons matériaux provenant des terrassements et acceptés par l'Ingénieur. Des matériaux refusés seront étalés proprement le long de l'emprise ou mis en dépôt selon les spécifications de l'Ingénieur.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3 % de part et d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

La compacité exigée au niveau de la plate-forme est fixée à 95 % de la densité sèche Proctor modifié. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur scarifiera la chaussée existante au besoin avant de procéder à la mise en forme. Il effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par l'Ingénieur sur toute la surface de la plate-forme et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire de la plate-forme se fera avant la mise en place de la couche de roulement. L'Ingénieur, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 20 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de Laboratoire.

Une planche d'essai sera réalisée au début des travaux de façon à définir l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour arriver à la compacité requise.

### Remblais en zone de purge et bourbier hors d'eau

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur. Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini sur la planche d'essai des remblais courants. Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifiée. On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

## ARTICLE 10 - REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais, les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais ou pour compléter la plate-forme seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 4 du présent CCTP.

### Mise en forme de la plate-forme :

La scarification de la chaussée sera exécutée avec un scarificateur monté sur une niveleuse, sur une épaisseur d'au moins 10 cm. Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier. Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifiée.

Les matériaux utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord de l'Ingénieur.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes. Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux rejetés dans les fossés par cette opération seront évacués hors de l'emprise de la route.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, à l'Ingénieur, l'Entrepreneur signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors du prochain reprofilage lourd par des apports locaux éventuels.

## CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

### ARTICLE 11 - DEBROUSSAILLEMENT

#### I - Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer la végétation poussant en dehors de la surface circulable de la route ainsi que sur ses abords immédiats.

#### II - Mode d'exécution des travaux

Le débroussaillement consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci. Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupement Villageois. Les travaux sont exécutés sur une largeur de 1.5 m (un mètre et demi) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par l'Ingénieur. Les zones à débroussailler seront mètrées contradictoirement avant tout commencement de travaux. Sur la surface circulable et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser. La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon. Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres feront l'objet de la tâche du prix n° 2 dé forestage ou de la tâche du prix n°3 abattage d'arbres isolés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage. Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillement pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux ou autres objets pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par l'Ingénieur, suivant les normes énumérées ci-dessus.

## **ARTICLE 12 – DEFORESTAGE ET DEGAGEMENT**

### **I - Description des travaux**

Cette opération consiste à faire un déboisement, une coupe systématique de la végétation arbustive et comprend l'élimination de la végétation poussant dans l'emprise de la route ; il consiste après opération, à assurer l'ensoleillement de la plate-forme de la route.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les travaux de déforestation seront réalisés sur une largeur indiquée par le l'Ingénieur. Le déforestation comprend le défrichement, l'abattage des arbustes et arbres de diamètre supérieur à vingt ( $> 20$  cm) centimètres et inférieur à cinquante (50) centimètres mesurés à 1m du niveau moyen du sol, l'enlèvement des racines et souches. Les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible. L'abattage des arbres comprend le dessouchage, l'évacuation des troncs, branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par l'Ingénieur. Il comprend également la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par l'Ingénieur. Les tronçons de bois issus des travaux de déforestation seront mis à disposition de l'Ingénieur ou de son représentant et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou l'Ingénieur.

## **ARTICLE 13 - ABATTAGE D'ARBRES**

### **I - Description des travaux**

Cette opération consiste en l'abattage d'arbres de diamètre supérieur à cinquante ( $> 50$  cm) centimètres.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les travaux d'abattage d'arbres seront exécutés par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupement Villageois.

L'abattage des arbres comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par l'Ingénieur, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par l'Ingénieur. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par l'Ingénieur. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à disposition du représentant de l'Ingénieur et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou l'Ingénieur. Le diamètre sera mesuré à un mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

## **ARTICLE 14 - DEBLAI MIS EN DEPOT – DEBLAI MIS EN REMBLAI**

### **I - Description des travaux**

La réalisation des terrassements en déblai concerne uniquement les déblais meubles ou grippales pour l'élargissement d'une plate-forme existante étroite, pour permettre l'obtention d'une largeur telle que définie sur le profil en travers type.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté. Les déblais seront exécutés selon les indications portées sur les plans et sur instructions de l'Ingénieur. Les matériaux provenant des déblais pourront être réutilisés en remblai s'ils présentent les qualités requises pour la tâche du prix n° 6 (remblai d'emprunt). En tout état de cause, leur réutilisation sera soumise à l'approbation de l'Ingénieur. En cas de réutilisation des déblais, la mise en œuvre des matériaux sera exécutée selon les spécifications techniques utilisées pour la tâche du prix n° 6. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 à 20 cm d'épaisseur en fonction du type de matériel de compactage utilisé et de la nature des matériaux.

Les matériaux réutilisés en remblai auront une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'O.P.M pour toutes les couches du remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95 % de l.O.P.M. Les trente (30) centimètres supérieurs des fonds de déblai devront également être compactés à 95% l.O.P.M.

Les matériaux de déblai non réemployés en remblai seront évacués et mis en dépôt hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par l'Ingénieur. La recherche des zones de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

## ARTICLE 15 - REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT

### I - Description des travaux

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par l'Ingénieur, nécessaire à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, bourbiers, seuils rocheux, recalibrage de plate-forme dans les zones fortement dégradées et aux remblais d'accès sur les ouvrages existants sous chaussée (buses, dalots, ponts semi-définitifs) ainsi que le relèvement total ou partiel du profil en long d'un tronçon de route inondable en période de pluies.

### II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les matériaux proviendront de gisements agréés par l'Ingénieur. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes:

- indice de plasticité < 35
- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Avant approvisionnement et régalage des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivelée afin d'écrêter les bosses et ameublir le sol support.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines. Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes ou des tracteurs agricoles avec remorques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 cm pour les petits compacteurs et de 20 cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser aux frais de l'Entrepreneur et à rétablir à la satisfaction de l'Ingénieur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régalées et éventuellement les fossés seront créés, afin d'éviter l'érosion.

## ARTICLE 16- PLUS VALUE DE TRANSPORT

### I - Description des travaux

Ce prix est une plus value de transport pour des distances de transport supérieures à 5000 mètres. La distance de transport prise en compte sera arrondie au nombre entier d'hectomètres le plus voisin.

La distance de transport à prendre en compte étant comptée, au delà de 5000 mètres, horizontalement entre les centres de gravité de l'emprunt et du dépôt selon le chemin le plus court agréé par l'Ingénieur.

Le cout du transport sur une distance inférieure à 5000mètres est inclus dans les prix ci-dessus.

Les quantités à prendre en compte seront les moments de transports de matériaux résultants d'attachements contradictoires.

## **ARTICLE 17 - MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME Y COMPRIS LES FOSSES ET EXUTOIRES**

### **I - Description des travaux**

Cette tâche consiste en la remise en forme de la plate-forme de la chaussée existante avant l'exécution de remblais ou de rechargement de chaussée. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulable et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Les travaux comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux. Tous rochers ou affleurements rocheux rencontrés lors de l'exécution de cette opération seront par ailleurs rémunérés par la tâche du prix n°11: déroctage.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués en dépôt.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

La scarification de la chaussée sera systématiquement exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes. Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier. L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95% de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériels utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord de l'Ingénieur.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie. Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejettés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route. Les matériaux réutilisables en couche de roulement seront mis en tas pour les travaux de chaussée, et les matériaux impropre ou excédentaires mis en dépôt hors de la plate-forme pour ne pas gêner l'écoulement des eaux ou retomber dans les fossés.

En cas d'absence de points bas naturels pouvant permettre l'évacuation correcte des eaux de ruissellement, il sera créé des bassins de rétention ou puisards en des endroits appropriés.

## **ARTICLE 18 - COUCHE DE ROULEMENT**

### **I - Description des travaux**

La mise en place d'une couche de base consiste, après la remise en forme de la plate-forme, en la mise en œuvre d'une couche de matériaux sélectionnés d'une épaisseur minimale qui sera de 15 cm après compactage sur la largeur de la plate-forme en respectant les dévers du profil en travers adopté.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les matériaux pour couche de base et de rechargement seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques, provenant d'emprunts choisis par l'Entrepreneur et approuvés par l'Ingénieur.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions

devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines. Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

La mise en œuvre de ces matériaux en couche de roulement sera réalisée sur une épaisseur minimale de 15 cm après compactage, sur la largeur circulable en respectant les dévers du profil en travers adopté. Les matériaux graveleux répandus ne doivent pas présenter d'éléments de diamètre supérieur à 75 mm. Ils devront posséder les caractéristiques suivantes :

- indice de plasticité : < 25
- indice de C.B.R. : > 30, à 04 jours d'imbibition et à 95 % de l'O.P.M.

L'Entrepreneur arrosera et compactera les matériaux. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

En cas de faibles quantités mises en œuvre, les matériaux seront mesurés au mètre cube foisonné approvisionné sur le site, par comptage du nombre de voyages des camions de transport précédemment étalonnés. Dans le cas contraire, les quantités prises en compte résulteront d'attachements contradictoires après vérification des épaisseurs par l'Ingénieur, par métré du cubage de matériaux compactés mis en place.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'Entrepreneur. Le niveling sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaliées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

## **ARTICLE 19 - PURGES**

### I - Description des travaux

Cette opération comprend la purge et l'enlèvement de matériaux pollués issus des bourbiers ou l'enlèvement des terres ou matériaux de mauvaise tenue. Cette opération comprend le remblaiement des fouilles avec des matériaux d'emprunt de caractéristiques conformes aux prescriptions du CCTP.

### II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de purge à enlever par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté. Les purges seront exécutées selon les indications portées sur le schéma d'aménagement et par instruction de l'Ingénieur.

Les matériaux provenant des purges seront évacués hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par l'Ingénieur. La recherche des emplacements de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

## **ARTICLE 20- DEMOLITION D'OUVRAGE EN BETON OU EN MACONNERIE**

### 1-Description des travaux

Cette tâche consiste à démolir les ouvrages ou partie d'ouvrage en maçonnerie ou en béton.

### 2-Mode d'exécution des travaux

Il comprend notamment :

- Les fouilles éventuelles,
- La démolition de l'ouvrage par quelque moyen que se soit,
- L'extraction, le chargement, le transport sur toutes distances et le déchargement des gravats et des produits de démolition en des lieux agréé par le Maître d'œuvre,
- Le remblai et le compactage des fouilles nécessitées par la démolition des fondations,
- Toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnantes.

La quantité à prendre en compte est le volume, mesuré en place avant destruction contradictoirement, en mètre cube, de la maçonnerie réellement démolie.

## **ARTICLE 21 - FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION**

### **I - DESCRIPTION DES TRAVAUX**

La signalisation verticale comprend les panneaux de police, de pré signalisation, de localisation et directionnels. La localisation et l'implantation des panneaux à mettre en place est définie par les plans d'exécution et précisée sur place par le Maître d'œuvre.

### **II - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

La tâche consiste en la fourniture, le transport à pied d'œuvre et la mise en place des panneaux de signalisation prévus au plan d'exécution. Les panneaux et leur mise en œuvre seront conformes aux prescriptions du CCTP et aux instructions du Maître d'œuvre.

Les travaux comprennent :

- la fourniture des panneaux selon plan type, ainsi que les accessoires de support et de montage
- l'implantation du panneau conformément aux plan d'exécution et aux directives du Maître d'œuvre
- l'exécution d'un massif support en béton :
- le montage de l'ensemble.

## **CHAPITRE V : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 22 - CONSISTANCE DES PRIX**

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

### **ARTICLE 23 - DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX**

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix. Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 8 du présent CCTP.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route. Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra cependant mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

### **ARTICLE 24- PLANS DE RECOLEMENT**

A la fin des travaux, l'Entrepreneur produira les plans de récolement qu'il remettra en trois (03) exemplaires à l'Ingénieur, au plus un mois après la réception provisoire. Ces plans de récolement établis sous forme de schémas itinéraires feront ressortir tous les travaux effectués par l'Entrepreneur, ainsi que leur localisation.

## **CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 25 - INSTALLATION DE CHANTIER**

L'Entrepreneur proposera à l'Ingénieur, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable de l'Ingénieur.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devront avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'Entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas,

soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site de l'Ingénieur. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

## **ARTICLE 26 - CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES**

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par l'Ingénieur, l'Entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour palier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinants le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable de l'Ingénieur dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 50 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord de l'Ingénieur suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement.

## **ARTICLE 27- BARRIERES DE PLUIES**

Lors des travaux l'Entrepreneur doit veiller à l'application de la réglementation concernant les barrières de pluies. Ce règlement prévoit l'interdiction de circuler pour les véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes, et des cars de transport en commun ayant plus de 12 personnes à bord. La circulation est interdite durant les pluies et durant les quatre heures suivant la fin de la pluie. En fin de travaux, les barrières de pluie seront gérées par les populations riveraines après les opérations de sensibilisation.

## **ARTICLE 28 SANCTIONS ET PENALITES**

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 79 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et une peine **d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an** ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit **une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA** et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé. L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenante ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par le Maître d'œuvre sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non respect des clauses reste totalement à la charge de l'entrepreneur.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

*Paix - Travail - Patrie*

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT  
DE YAOUNDE VII

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION  
DES MARCHES PUBLICS**



REPUBLIC OF CAMEROON

*Peace- Work- Fatherland*

CENTER REGION

MFOUNDI DIVISION

DISTRICT MUNICIPALITY OF  
YAOUNDE VII

**INTERNAL PUBLIC  
PROCUREMENT COMMISSION**

## **PIÈC N° 06 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)**

## BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

Prix	DESIGNATION DES TÂCHES	U	Prix unitaire en chiffres (FCFA HT)	Prix unitaire en lettres
	<b>I. TRAVAUX GENERAUX</b>			
101	Etudes techniques, géotechniques et socio-environnementales, y/c production des rapports	FF/ tronçon		
102	Installation de chantier, y/c aménagement du parc des engins et gardiennage pendant la durée des travaux	FF		
103	Amené et repli du matériel et engins	FF		
104	Projet d'exécution général	FF		
105	Installation des plaques de chantier sur tous les tronçons, y/c panneaux et outils de signalisation	FF/ tronçon		
106	Régulation de la circulation en cours des travaux	FF/ tronçon		
107	Plan de recollement	FF/ tronçon		
	<b>II. ELAGAGE DE LA CHAUSSEE</b>			
201	Débroussaillement, y/c enlèvement des herbes mortes et toutes autres sujétions	m2		
202	Abattage d'arbres, y/c tronçonnage et enlèvement des détritus et toutes autres sujétions de mise en œuvre	U		
	<b>III. TRAVAUX SUR CHAUSSEE</b>			
301	Déblai mis en dépôt	m3		
302	Remblai provenant d'emprunt	m3		
303	Mise en forme de la plate-forme, y/c décapage des couches végétales, réhabilitation/création des fossés et exutoires et toutes autres sujétions de mise en œuvre	km		
304	Couche de roulement en graves latéritiques compactés, y/c enlèvement des terres et nettoyage des fossés en fin d'exécution et toutes autres sujétions de mise en œuvre	m3		

**NB. Les prix unitaires proposés seront déterminés dans les conditions précisées dans le CCAP et le CCTP du présent dossier de consultation. Ils sont fixes, toutes sujétions comprises et non révisables.**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

*Paix - Travail - Patrie*

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFONDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT  
DE YAOUNDE VII

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION  
DES MARCHES PUBLICS**



REPUBLIC OF CAMEROON

*Peace- Work- Fatherland*

CENTER REGION

MFONDI DIVISION

DISTRICT MUNICIPALITY OF  
YAOUNDE VII

**INTERNAL PUBLIC  
PROCUREMENT COMMISSION**

## **PIÈC N° 07 : DEVIS DESCRIPTIF, QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DDQE)**

## **A. DESCRIPTION DES TRAVAUX :**

Les travaux de réhabilitation/entretien des routes en terres dans la Commune de Yaoundé 7, objet du présent dossier d'appel d'offres, comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive, et qu'il faut exécuter suivant les prescriptions du CCTP :

- la réalisation des études d'exécution ;
- l'exécution des terrassements généraux sur la plateforme existante pour obtenir une largeur de chaussée comprise entre 6 et 8 mètres ;
- la mise en forme de la plateforme ;
- la réhabilitation et la remise au profil des talus en déblai ;
- la remise au profil des fossés et exutoires ;
- la mise en œuvre de la couche de base en grave latéritique compacté;
- la prise en compte de la protection de l'environnement ;
- Etc.

## B. CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF :

Rappel sur les tronçons :

TRONÇON 1 : CHAPELLE NCOLBISSON – MESSEBE ET BRETELLES

TRONÇON 2 : MONTEE AVOCAT – SORTIE ETETAK

TRONÇON 3 : AKOK NDOE – LIMITE YAOUNDE 6 ET BRETELLES

Prix	DESIGNATION DES TÂCHES	U	P.U	QTE	P.TOTAL
<b>I. TRAVAUX GENERAUX</b>					
101	Etudes techniques, géotechniques et socio-environnementales, y/c production des rapports	FF/ tronçon		3,0	
102	Installation de chantier, y/c aménagement du parc des engins et gardiennage pendant la durée des travaux	FF		1,0	
103	Amené et repli du matériel et engins	FF		1,0	
104	Projet d'exécution général	FF		1,0	
105	Installation des plaques de chantier sur tous les tronçons, y/c panneaux et outils de signalisation	FF/ tronçon		3,0	
106	Régulation de la circulation en cours des travaux	FF/ tronçon		3,0	
107	Plan de recollement	FF/ tronçon		3,0	
<b>SOUS TOTAL I</b>					
<b>II. ELAGAGE DE LA CHAUSSEE</b>					
201	Débroussaillage, y/c enlèvement des herbes mortes et toutes autres sujétions	m2			
	TRONÇON 1			644,0	
	TRONÇON 2			400,0	
	TRONÇON 3			306,0	
	<b>Total 201</b>				
202	Abattage d'arbres, y/c tronçonnage et enlèvement des détritus et toutes autres sujétions de mise en œuvre	U			
	TRONÇON 1			1,0	
	TRONÇON 2			0,0	
	TRONÇON 3			1,0	
	<b>Total 202</b>				
<b>SOUS TOTAL II</b>					
<b>III. TRAVAUX SUR CHAUSSEE</b>					
301	Déblai mis en dépôt	m3			
	TRONÇON 1			380,0	
	TRONÇON 2			271,0	
	TRONÇON 3			326,0	
	<b>Total 301</b>				
302	Remblai provenant d'emprunt	m3			
	TRONÇON 1			260,0	
	TRONÇON 2			186,0	
	TRONÇON 3			223,0	
	<b>Total 302</b>				

Prix	DESIGNATION DES TÂCHES	U	P.U	QTE	P.TOTAL
303	Mise en forme de la plate-forme, y/c décapage des couches végétales, réhabilitation/création des fossés et exutoires et toutes autres sujétions de mise en œuvre	km			
	TRONÇON 1			3,5	
	TRONÇON 2			2,5	
	TRONÇON 3			3,0	
	<b>Total 303</b>				
304	Couche de roulement en graves latéritiques compactés, y/c enlèvement des terres et nettoyage des fossés en fin d'exécution et toutes autres sujétions de mise en œuvre	m3			
	TRONÇON 1		500	3 055,0	
	TRONÇON 2		500	2 180,0	
	TRONÇON 3			2 620,0	
	<b>Total 304</b>				
	<b>SOUS TOTAL III</b>				
	<b>TOTAL GENERAL HORS TAXES (I+II+III)</b>				
	TVA (19,25%)				
	<b>TOTAL GENERAL TTC</b>				
	IR (2,2% ou 5,5%)				
	<b>NET A PERCEVOIR</b>				

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

*Paix - Travail - Patrie*

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT  
DE YAOUNDE VII

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION  
DES MARCHES PUBLICS**



REPUBLIC OF CAMEROON

*Peace- Work- Fatherland*

CENTER REGION

MFOUNDI DIVISION

DISTRICT MUNICIPALITY OF  
YAOUNDE VII

**INTERNAL PUBLIC  
PROCUREMENT COMMISSION**

## **PIÈCE N°08 : SOUS-DETAILS DES PRIX UNITAIRES (SDPU)**

## CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES

### A. A L'ATTENTION DU SOUMISSIONNAIRE

Le modèle de cadre de décomposition des prix unitaires donné ci-dessous l'est à titre indicatif. Il est donc permis au soumissionnaire d'utiliser un modèle différent qui cadre avec ses outils d'étude des prix.

L'attention du soumissionnaire est néanmoins attirée sur le fait que les tableaux qu'il présentera doivent comporter au moins tous les renseignements demandés et qu'ils doivent être présentés de manière au moins aussi lisible. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter les tableaux dont les modèles sont joints.

Le soumissionnaire devra présenter son sous-détail comportant les éléments suivants :

- Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note
- Coût de la main d'œuvre locale;
- Coût en prix secs des matériaux nécessaires au chantier ;
- Coût en prix secs des consommables prévus pour le chantier ;
- Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- Le sous-détail précis des prix d'installation de chantier, d'aménée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), de béton, de coffrage, des armatures, etc. ;
- Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ou du maître d'œuvre ;
- Le sous-détail des impôts et taxes.

Tous les prix indiqués s'entendent hors TVA.

### B. CADRE DE PRESENTATION DES COEFFICIENTS DE FRAIS GENERAUX ET DU COEFFICIENT DE VENTE

#### 1. Frais généraux de chantier

- Etudes .....  
- Personnels d'encadrement .....

- ...

**Total C1=E%**

#### 2. Frais généraux de siège

- Frais de siège .....  
- Frais financiers .....  
- .....

**Total C2=F%**

#### 3. Frais généraux de siège

- Aléas .....  
- Risques .....  
- Bénéfices .....  
- .....

**Total C3=H%**

#### 4. Coefficient de vente

$K=100/(100-C)$  ; avec  $C=C1+C2+C3$

### C. CADRE DE SOUS-DETAIL D'UN PRIX UNITAIRE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

*Paix - Travail - Patrie*

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT  
DE YAOUNDE VII

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION  
DES MARCHES PUBLICS**



REPUBLIC OF CAMEROON

*Peace- Work- Fatherland*

CENTER REGION

MFOUNDI DIVISION

DISTRICT MUNICIPALITY OF  
YAOUNDE VII

**INTERNAL PUBLIC  
PROCUREMENT COMMISSION**

## PIÈCE N°09 : MODÈLE DE MARCHÉ

**Lettre Commande N° \_\_\_\_\_/LC/CAY7/CIPM/2024**

Passée après Appel d'Offres National Ouvert

N° \_\_\_\_\_/AONO/CAY7/CIPM/2024 DU \_\_\_\_\_

**MAITRE D'OUVRAGE : Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 7**

**TITULAIRE:** \_\_\_\_\_

B.P: \_\_\_\_\_ tél. : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_, Fax : \_\_\_\_\_

N° R.C: \_\_\_\_\_

N° Contribuable : \_\_\_\_\_

N° Compte bancaire : \_\_\_\_\_ à la banque \_\_\_\_\_ agence de \_\_\_\_\_

**OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU DE REHABILITATION DES EDIFICES  
SOCIAUX DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 7,  
LOT 1**

**LIEU:** CAY 7

**DELAI D'EXECUTION:** \_\_\_\_\_

**MONTANT EN FCFA** : \_\_\_\_\_

TTC		
HTVA		
T.V.A (19,25%)		
AIR (.....%)		
Net à mandater		

**FINANCEMENT :** *Budget communal CAY 7, Exercice 2024*

SOUSCRIT, LE .....

SIGNE, LE.....

NOTIFIE, LE.....

ENREGISTRE, LE.....

ENTRE

L'Etat du Cameroun représentée par Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 7,  
Ci-après dénommé « l'Autorité Contractante »,

D'UNE PART,

ET

B.P: \_\_\_\_\_ tél. : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_, Fax : \_\_\_\_\_

N° R.C: \_\_\_\_\_

N° Contribuable : \_\_\_\_\_

N° Compte bancaire : \_\_\_\_\_ à la banque \_\_\_\_\_ agence de \_\_\_\_\_

Représentée par \_\_\_\_\_, son Promoteur,

Ci-après dénommé « Le Co-contractant »,

D'AUTRE PART.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

## Sommaire

- Titre I :** Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Titre II :** Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Titre III :** Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Titre IV :** Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page \_\_\_\_\_ Et dernière  
LETTRE COMMANDE N° \_\_\_\_\_ /LC/CAY7/CIPM/2024

Passée après Appel d'Offres National Ouvert  
N° \_\_\_\_\_ /AONO/CAY7/CIPM/2024 DU \_\_\_\_\_

Avec \_\_\_\_\_, pour les travaux de construction ou de réhabilitation des édifices sociaux dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 7, lot 1

DELAI D'EXECUTION : \_\_\_\_\_

LIEU D'EXECUTION : CAY 7

Montant du Marché en FCFA:

TTC				
HTVA				
T.V.A (19,25%)				
AIR (.....%)				
Net à mandater				

**Visas et signatures**

Lu et accepté par le Cocontractant

YAOUNDE, le .....

Signé par Le Maire de la Commune  
d'Arrondissement de Yaoundé 7  
(*Autorité Contractante*)

YAOUNDE, le.....

**ENREGISTREMENT**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

*Paix - Travail - Patrie*

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFONDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT  
DE YAOUNDE VII

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION  
DES MARCHES PUBLICS**



REPUBLIC OF CAMEROON

*Peace- Work- Fatherland*

CENTER REGION

MFONDI DIVISION

DISTRICT MUNICIPALITY OF  
YAOUNDE VII

**INTERNAL PUBLIC  
PROCUREMENT COMMISSION**

## **PIÈCES N°10 : FORMULAIRES A UTILISER DANS LE CADRE DE CE MARCHÉ**

## **TABLE DES FORMULAIRES**

ANNEXE N° 1 : FORMULAIRE DE SOUMISSION .....	83
ANNEXE N° 2 : FORMULAIRE DE CAUTION DE SOUMISSION.....	84
ANNEXE N° 3 : FORMULAIRE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF .....	85
ANNEXE N° 4 : FORMULAIRE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE .....	86
ANNEXE N°5 : FORMULAIRE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE .....	87
ANNEXE N°6 : FORMULAIRE DE CADRE DU PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX .	88
ANNEXE N°07 : FORMULAIRES DE VISITE DE SITE.....	89

## ANNEXE N° 1 : FORMULAIRE DE SOUMISSION

Je, soussigné ..... [*indiquer le nom et la qualité du signataire*] représentant la société, l'entreprise ou le groupement ..... dont le siège social est à ..... inscrit au registre du commerce de ..... sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [*rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres*]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° ..... à ..... [*en chiffres et en lettres*] francs Cfa Hors TVA, et à ..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [*en chiffres et en lettres*]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de ..... mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai ..... jours [*indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI*] à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de ..... auprès de la banque ..... Agence de .....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à ..... le .....

Signature de .....

en qualité de ..... dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de.....

## ANNEXE N° 2 : FORMULAIRE DE CAUTION DE SOUMISSION

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise ..... , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du ..... pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous ..... [nom et adresse de la banque], représentée par ..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;  
ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à ..... , le .....

[Signature de la banque]

## ANNEXE N° 3 : FORMULAIRE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N° .....

A [indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné *le Maître d’Ouvrage* »

Attendu que ; ..... [nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu’il ; est stipulé dans le marché que l’entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l’entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée ..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de ..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

à ..... , le .....

## ANNEXE N° 4 : FORMULAIRE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse .....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : ..... [le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage -[Adresse du Maître d'Ouvrage]  
« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que ..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché ..... du ..... relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° ..... , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit ..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de ..... [le titulaire] ouverts auprès de la banque ..... sous le n° .....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

*Signé et authentifié par la banque*  
à ..... , le .....

[signature de la banque]

## ANNEXE N°5 : FORMULAIRE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque : .....

Référence de la Caution : N° .....

A [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

attendu que ; .....[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné «l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, ..... [nom et adresse de banque], représentée par ..... [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage , au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de ..... [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incomitant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à ..... , le .....

[signature de la banque]

#### **ANNEXE N°6 : FORMULAIRE DE CADRE DU PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX**

## ANNEXE N°07 : FORMULAIRES DE VISITE DE SITE

### 7.1 FORMULAIRE D'ATTESTATION DE VISITE DE SITE

NOM ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE : .....

Je soussigné Mme/Mlle/M. ....

Directeur technique de l'entreprise : .....

Atteste sur l'honneur que mon entreprise a visité les sites des travaux de l'Appel d'offres : : .....

Et que nous avons pris connaissance par nous-même de la nature et de l'étendue des prestations à fournir.

A l'issue de cette visite, nos observations sont contenues dans un rapport de visite de site ci-joint.

**En foi de quoi cette attestation engage le soumissionnaire : .....**,

**Qui ne pourra prétendre, s'il est adjudicataire du marché, à d'éventuelles réclamations liées à la méconnaissance du site des travaux.**

Date : .....

Signature

## **7.2 FORMULAIRE DE RAPPORT DE VISITE DE SITE**

*Le rapport documenté de la visite des lieux doit détailler de façon claire la zone du projet et les différentes dégradations qui s'y trouvent (joindre les photos)*

**NOM ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE :** .....

Je soussigné Mme/Mlle/M. ....

Qualification : .....

Conducteur des travaux figurant dans l'offre de l'entreprise : .....

Dans le cadre de l'Appel d'offres : .....

Fait, à l'issue de la visite du site des travaux, les observations suivantes qui engagent notre entreprise et exemptent le Maître d'ouvrage des revendications futures relatives à la nature et l'étendue des prestations.

## A-OBSERVATIONS GÉNÉRALES

- .....
  - .....
  - .....

## B-OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(Préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO)

- .....
  - .....
  - .....

Date : .....

### Signature

REPUBLICHE DU CAMEROUN  
*Paix - Travail - Patrie*  
REGION DU CENTRE  
DEPARTEMENT DU MFONDI  
COMMUNE D'ARRONDISSEMENT  
DE YAOUNDE VII  
COMMISSION INTERNE DE PASSATION  
DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace- Work- Fatherland  
CENTER REGION  
MFONDI DIVISION  
DISTRICT MUNICIPALITY OF  
YAOUNDE VII  
INTERNAL PUBLIC  
PROCUREMENT COMMISSION

## **PIECES N°11 : LISTE ACTUALISEE DES ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES FINANCIERS AGREEES AUTORISEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS AU CAMEROUN**

## Banques agréées

N°	Raison sociale	Sigle	Boite postale
1	Afriland First Bank	FIRST BANK	BP: 11 834 Yaoundé
2	Bank Of Africa Cameroun	BOA Cameroun	BP: 4 593 Douala
3	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises	BC-PME	BP: 12 962 Yaoundé
4	Banque Gabonaise pour le Financement International	BGFIBANK	BP: 600 Douala
5	Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit	BICEC	BP: 1 925 Douala
6	Citibank Cameroun	CITIGROUP	BP: 4 571 Douala
7	Commercial Bank-Cameroun	CBC	BP: 4 004 Douala
8	Crédit Communautaire d'Afrique - Bank	CCA-BANK	BP: 30 388 Yaoundé
9	Ecobank Cameroun	ECOBANK	BP: 582 Douala
10	National Financial Credit-Bank	NFC-Bank	BP: 6 578 Yaoundé
11	Société Commerciale de Banques-Cameroun	SCB-Cameroun	BP: 300 Douala
12	Société Générale Cameroun	SGC	BP: 4 042 Douala
13	Standard Chatered Bank Cameroon	SCBC	BP: 1 784 Douala
14	Union Bank of Cameroon	UBC	BP: 15 569 Douala
15	United Bank for Africa	UBA	BP: 2 088 Douala

## Assurances agréées

N°	Raison sociale	Sigle	Boite postale
1	Activa Assurances		BP: 12 970 Douala
2	Area Assurances S.A		BP: 1 531 Douala
3	Atlantique Assurances S.A		BP: 2 933 Douala
4	Beneficial General Insurance S.A		BP: 2 328 Douala
5	Chanas Assurances S.A		BP: 109 Douala
6	CPA S.A		BP: 54 Douala
7	Nsia Assurances S.A		BP: 2 759 Douala
8	Pro Assur S.A		BP: 5 963 Douala
9	SAAR S.A		BP: 1 011 Douala
10	Saham Assurances S.A		BP: 11 315 Douala
11	Zenithe Insurance S.A		BP: 1 540 Douala

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

*Paix - Travail - Patrie*

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFONDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT  
DE YAOUNDE VII

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION  
DES MARCHES PUBLICS**



REPUBLIC OF CAMEROON

*Peace- Work- Fatherland*

CENTER REGION

MFONDI DIVISION

DISTRICT MUNICIPALITY OF  
YAOUNDE VII

**INTERNAL PUBLIC  
PROCUREMENT COMMISSION**

## **PIECES N° 12 : JUSTIFICATIFS DES ÉTUDES PRÉALABLES**